

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Litige en instance.*

12409. — 17 janvier 1973. — M. André Méric expose à M. le ministre de la justice que le tribunal de grande instance de Paris (5<sup>e</sup> section) est saisi d'un litige qui oppose depuis plusieurs années l'association pour la défense des intérêts des contribuables de Luchon et plusieurs anciens élus locaux de cette commune. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à la fois pour une bonne administration de la justice et dans l'intérêt même de toutes les parties en présence, que la juridiction saisie se prononce rapidement sur l'affaire précitée et, dans l'affirmative, s'il est disposé à prendre les initiatives nécessaires à l'égard du ministère public.

*Infraction à la réglementation bancaire : cas particulier.*

12410. — 17 janvier 1973. — M. André Armengaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est au courant du comportement actuel d'un ancien gérant d'un établissement bancaire à l'encontre de ce dernier, alors que ladite personnalité a été contrainte à la vente de ses actions dans ledit établissement au profit de ses associés, à la suite de la découverte de certaines irrégularités qu'elle avait commises ; 2° compte tenu des compétences limitées reconnues à la commission de contrôle des banques, s'il n'est pas opportun, dans l'intérêt général, que le service de l'Etat chargé de veiller à l'application de la réglementation bancaire prenne toutes mesures mettant fin à la prudence actuelle qui a pour résultat de soustraire à l'exercice de la justice le ou les responsables des irrégularités susvisées.

*Baux ruraux à long terme : avantages fiscaux.*

12411. — 17 janvier 1973. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, attache à ces baux certains avantages fiscaux, mais subordonne leur validité à la rédaction d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural. Il lui demande quels sont les formes et délais auxquels doit se conformer cet état des lieux pour ouvrir droit à ces avantages fiscaux et, en particulier si, malgré l'expiration du délai de trois mois prévu audit article 809, les parties ont encore la faculté de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 31 décembre 1970, en faisant établir l'état des lieux, et si, dans cette hypothèse, elles doivent, même si elles sont d'accord entre elles, se conformer obligatoirement à la procédure prévue à l'article 809, c'est-à-dire la nomination d'un expert par le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés.

*Collectivités locales : fiscalité.*

12412. — 17 janvier 1973. — **M. Auguste Amic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 codifiées sous les articles 216 bis et suivants de l'annexe II du code général des impôts (C. G. I.) aux termes desquelles les biens immobiliers appartenant aux collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée, peuvent être détaxés par le concessionnaire lorsque : leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la T. V. A. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de trouver application dans le cas où la gestion d'une piscine est affermée par une collectivité locale en même temps que celle de la distribution d'eau et si la T. V. A. ayant grevé le coût de construction de la piscine peut être récupérée selon le processus prévu par les textes précités, étant précisé que la construction de la piscine a bénéficié d'une subvention de l'Etat et que le prix des entrées, soumis à la T. V. A. sera établi en fonction de la détaxation obtenue.

*Reclassement des fonctionnaires des catégories « C » et « D ».*

12413. — 17 janvier 1973. — **M. André Aubry** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, qu'en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires nommés dans des emplois régis par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 avaient la faculté de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet et ce afin de bénéficier des dispositions nouvelles si celles-ci se révélaient plus favorables ; que le délai initial du dépôt des demandes, fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1970, a été reporté au 31 décembre 1970 ; que malgré ce report certains fonctionnaires n'ont pas eu connaissance de l'option qui leur était offerte ; il lui demande s'il ne peut envisager, à titre exceptionnel, d'ouvrir de nouveaux délais afin de permettre aux fonctionnaires dont la demande a été rejetée pour cause de forclusion de bénéficier de mesures favorables dont ils sont privés au mépris de l'équité.

*Rapatriés de Tunisie : assurance maladie.*

12414. — 17 janvier 1973. — **M. René Monory** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un Français rapatrié de Tunisie, où il était salarié, et qui n'a exercé aucune activité en France, n'a pas été susceptible de racheter les cotisations qui lui auraient permis d'être couvert par l'assurance maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour toutes les personnes qui se trouveraient dans une situation analogue.

*Equipement routier.*

12415. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de lui faire connaître, à l'exclusion des financements privés et du fonds d'action conjoncturelle, le montant des crédits qui seront affectés à l'équipement routier de la France en 1973, en les répartissant entre les autoroutes, les routes nationales et les subventions aux collectivités locales.

*Commerçants et artisans : projets de loi en préparation.*

12416. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les projets de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement en cours d'élaboration. Il lui demande s'il est prévu dans ces projets : 1° d'instituer pour les commerçants et artisans un régime de protection sociale comparable à celui des salariés ; 2° de mieux régler la concurrence, notamment en permettant aux commissions départementales d'urbanisme commercial d'instituer des seuils de monopoles au-delà desquels certaines implantations seraient interdites ; 3° d'améliorer les aides financières aux commerçants tant en ce qui concerne la modernisation de leurs fonds ou leur regroupement qu'en ce qui concerne éventuellement leur reconversion.

*Assouplissement de l'enseignement.*

12417. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assouplir notre système d'enseignement. En ce sens il lui demande s'il envisage : 1° de diversifier les passerelles entre l'enseignement technique et l'enseignement secondaire long ; 2° d'attribuer, en priorité, des bourses aux élèves et étudiants s'engageant dans des filières dont les débouchés sont assurés ; 3° de recourir, de façon plus importante, à des personnalités extérieures, par exemple dans un premier temps en instituant, à la fin de la scolarité au lycée, des stages ou des journées d'études sur les débouchés et le monde du travail.

*Amélioration de la situation des retraités.*

12418. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ses préoccupations quant à la situation des retraités, qu'une action résolue des pouvoirs publics mettant en œuvre la solidarité nationale est seule susceptible d'améliorer. En ce sens il lui demande : 1° si des études ont été effectuées afin de chiffrer le coût d'une élévation de la retraite minimale au niveau du S. M. I. C. et de déterminer éventuellement quelle serait la répartition de ces charges nouvelles entre l'augmentation des cotisations et le financement budgétaire ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de simplifier les divers systèmes de retraites complémentaires ainsi que les formalités de liquidation et quelles mesures il compte prendre à cet effet ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de raccourcir les délais de liquidation et d'assurer le versement des pensions chaque mois et non plus chaque trimestre.

*Situation des instituteurs remplaçants.*

12419. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants dont le nombre s'élèverait actuellement à 8.000. La condition de ces personnels paraissant particulièrement précaire, il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier par la création de postes budgétaires plus nombreux mais qui semblent en ce cas particulièrement justifiés, de permettre, dans les meilleurs délais, leur « stagiarisation » puis leur titularisation.

*Formation professionnelle continue.*

12420. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de la formation professionnelle continue. Il lui demande si, afin de la favoriser, il envisage : 1° de créer des crèches et des garderies d'enfants dans les centres de formation professionnelle continue afin de permettre aux mères de famille de les fréquenter ; 2° d'accroître les possibilités, pour le personnel des entreprises, d'aller enseigner dans ces centres ; 3° de développer, dans une optique d'éducation permanente, non seulement les actions de formation professionnelle continue, mais aussi celles de culture générale.

*Lutte contre l'alcoolisme.*

12421. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'alcoolisme occupait encore en France, en 1970, le troisième rang dans les causes de mortalité. Il lui demande : 1° quel a été, pour les trois derniers exercices budgétaires, le montant des crédits utilisés pour la lutte contre l'alcoolisme et leur ventilation suivant le caractère des mesures mises en œuvre ; 2° s'il est possible de faire un bilan de la loi de 1954, notamment en ce qui concerne l'activité des commissions départementales de dépistage ; 3° si, l'alcool étant responsable d'un grand nombre d'accidents de la route, il n'a pas été envisagé de permettre des contrôles inopinés, surtout en fin de semaine.

*Situation des rééducateurs en psychomotricité.*

12422. — 17 janvier 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des rééducateurs en psychomotricité, dont la thérapeutique, fondée sur un traitement à la fois physique et psychique des malades, a un caractère bien spécifique et paraît devoir se développer. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions des pouvoirs publics à l'égard de cette profession, en particulier s'il compte la doter d'un statut et inscrire ses actes à la nomenclature générale des actes médicaux ; 2° pour quelles raisons le projet de décret, élaboré au mois de mai 1972 créant un diplôme d'Etat de rééducateur de la psychomotricité est resté sans suite.

*Aérodrome de Cormeilles-en-Vexin.*

12423. — 17 janvier 1973. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles sont les perspectives concernant l'utilisation ultérieure de l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin, et notamment s'il existe des projets prévoyant sa transformation en aérodrome destiné à l'aviation d'affaires ou son utilisation comme terrain de formation de pilotes de l'aviation civile, pour les vols de jour et de nuit ; 2° quel est le but des travaux effectués actuellement sur cet aérodrome. **M. le Premier ministre** ayant déclaré, lors d'un récent voyage dans la région de Toussus-le-Noble, que Le Bourget serait le seul aéroport d'affaires installé dans la région parisienne, il lui demande de confirmer cette déclaration, ce qui aurait pour objet de calmer l'inquiétude des riverains de l'aérodrome de Cormeilles-en-Vexin et des maires des communes intéressées, car cette région, comme tout le Vexin français, est un site protégé.

*Bois de l'Hautil : exploitation d'une décharge publique.*

12424. — 17 janvier 1973. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sa question écrite n° 11028 du 19 janvier 1972 concernant l'installation d'une décharge industrielle dans les bois de l'Hautil et la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel* du 18 juillet 1972, Débats parlementaires, Sénat) selon laquelle, en date du 27 juillet 1971, le préfet des Yvelines avait, par arrêté, autorisé une société spécialisée dans le traitement des déchets, à ouvrir cette décharge. A la suite de nombreuses démarches des maires de la région, **M. le préfet des Yvelines**, par arrêté en date du 25 octobre 1971, a limité l'autorisation accordée par son arrêté du 27 juillet 1971 à une « exploitation effective de la décharge pendant une année ». Le délai fixé par **M. le préfet des Yvelines** est venu à expiration et pourtant l'exploitation de la décharge continue à plein rendement ; les camions de la société continuent à rouler très vite, au mépris de tous les règlements de sécurité, en détériorant les voies départementales et communales qu'ils empruntent. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faire respecter l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 et pour interdire l'exploitation de cette décharge qui souille un espace touristique.

*Saint-Clair-sur-Epte (exploitation de carrières de sables et graviers).*

12425. — 17 janvier 1973. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la demande d'ouverture de carrière de sables et graviers faite par une société d'exploitation, dans la vallée de l'Epte. Cette société se propose d'exploiter, en sables et graviers, des terrains sis sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, d'une superficie de 59 ha, le long de la vallée de l'Epte, en bordure de la rivière. Deux propriétaires auraient fait connaître leur acceptation, d'autres auraient refusé. Les travaux d'exploitation dureraient quinze ans ou plus, avec un potentiel de production annuel de 500.000 tonnes, peut-être davantage. L'itinéraire d'évacuation des produits emprunterait la D 37, la D 86, pour gagner la N 14 et traverser, dans toute sa longueur, l'agglomération de Saint-Clair-sur-Epte (un des points noirs de la circulation), avec une moyenne journalière de quelque 200 camions dans les deux sens. Il lui signale que le paysage remarquable de la vallée de l'Epte sera défiguré, comme dans la vallée de l'Eure ou de la Seine, par des trous et étangs, avec risque de pollution et d'inondation. Il lui indique, en outre, que le Vexin français est classé parmi les sites protégés. Il lui demande s'il estime compatible avec le classement du site la réalisation d'un tel projet et quelles sont les mesures qui seront prises pour faire respecter l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Clair-sur-Epte et par l'association « Les Amis de la Vallée de l'Epte ».

*Pensions de retraite de la sécurité sociale (compte des annuités).*

12426. — 19 janvier 1973. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des assurés sociaux qui ont accompli leur service militaire légal de même que les périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire avant d'être assujettis aux assurances sociales ; compte tenu de la législation actuelle, les années passées sous les drapeaux ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale et cela est d'autant plus grave que le nombre maximum d'annuités susceptibles d'être prises en compte sera porté progressivement à trente-sept et demie ; il lui demande, se référant à la réponse à la question écrite n° 26716 de **M. Poirier** parue au *Journal officiel* du 13 janvier 1973, à quelle date un texte permettra la validation des périodes passées sous les drapeaux sans qu'il soit tenu compte du fait que l'assuré était affilié ou non à la sécurité sociale avant son incorporation.

*Contentieux franco-algérien.*

12427. — 19 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il fait sienne la déclaration du président de l'Etat algérien, alors qu'il présidait le premier congrès des émigrés algériens en Europe, estimant qu'il n'existe plus de contentieux entre la France et l'Algérie. Cela veut-il dire notamment que la France a renoncé à recouvrer auprès du Gouvernement algérien les sommes dues au titre de l'indemnisation des rapatriés, et ce en contradiction avec sa doctrine constante.

*Recouvrement des contraventions.*

12428. — 22 janvier 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle en matière de recouvrement des contraventions pour le compte de la préfecture de police. Il a été, en effet, fait état d'une interruption de cette opération depuis juillet dernier.

*Collectivités locales**(remboursement de la T.V.A. sur travaux d'électrification.)*

12429. — 22 janvier 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'aux termes d'une circulaire interministérielle n° 70 en date du 25 février 1970, Electricité de France et les organismes exclus de la nationalisation, concessionnaires de distribution publique d'énergie électrique, sont autorisés à déduire de leurs versements au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé, en matière d'électrification, les travaux d'aménagement ou de renforcement réalisés par les collectivités maîtres d'œuvres sur les recettes concédées aux distributeurs. Cette mesure est destinée à permettre d'alléger les charges des distributeurs d'énergie électrique et, par voie, celles imposées aux consommateurs. En outre, et pour tenir compte de la contribution des collectivités locales au financement des équipements d'électrification, il est admis que les distributeurs reversent la T.V.A. afférente à cette participation aux collectivités intéressées. Par ailleurs, une seconde circulaire en date du 22 avril 1971 a fixé de nouvelles modalités de financement pour les programmes d'électrification rurale et a prévu, notamment, que les taux de subventions seraient modifiés et que, d'autre part, la T.V.A. récupérable à 100 p. 100 serait comprise dans le montant des travaux dont les réseaux sont concédés à Electricité de France alors qu'elle serait exclue du financement des réseaux exploités par des entreprises non nationalisées. Ces circulaires ont, en particulier, soulevé certaines difficultés d'interprétation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° selon quelles modalités exactes doit être effectué le remboursement aux collectivités locales des crédits de T.V.A. afférents à des travaux d'électrification rurale, notamment dans le cas de ces travaux effectués par des sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification (S.I.C.A.E.). En particulier, les communes intéressées sont-elles fondées à réclamer le reversement de la totalité de la T.V.A. dans le cas où leur participation au montant des travaux a été limitée à une fraction de ceux-ci, par exemple 15 à 20 p. 100 ; 2° si les crédits de T.V.A. dont il s'agit doivent être obligatoirement réinvestis dans des travaux d'électrification rurale.

*Contrôle technique des voitures de tourisme anciennes.*

12430. — 22 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la réponse à sa « question écrite » du 24 février 1968 (Débats parlementaires, Assemblée nationale)

l'assurant que des études sont activement menées en vue du contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules de tourisme d'une certaine ancienneté; il lui demande s'il compte bientôt prendre les mesures nécessaires, car de récentes études ont fait ressortir que: 49 p. 100 des accidents sont dus au défaut de freinage; 22 p. 100 aux pneus usagés; 15 p. 100 à la suspension; et que 8 p. 100 des accidents auraient été moins graves au n'auraient pas eu lieu, mesures qui, en 1970, auraient évité 11.500 accidents (2.270 morts et 23.000 blessés).

*Débit-rentiers (impôt sur le revenu).*

12431. — 22 janvier 1973. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure actuelle les arrérages d'une rente résultant de la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant ne sont admis par l'administration fiscale en déduction du revenu du débit-rentier que dans deux cas; 1° si la rente a été constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961; 2° si, constituée après cette date, la rente présente le caractère d'une pension répondant aux conditions des articles 205 à 211 du code civil. De ce fait, dans la majorité des cas, la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant est rendue pratiquement impossible parce qu'elle se traduirait par une charge fiscale supplémentaire, parfois très lourde, pour le débiteur de la rente. Ainsi une disposition de droit civil se trouve rendue pratiquement inopérante par le jeu d'une disposition fiscale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Pensions des anciens marins.*

12432. — 23 janvier 1973. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins qui, sans avoir quinze ans de services, ont quitté la navigation avant la promulgation de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. L'article 6 de cette loi les prive du bénéfice d'une retraite bien qu'ils aient régulièrement cotisé. Seuls les marins polynésiens ont bénéficié de la rétroactivité, en application de la loi n° 66-510 du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de mettre fin à cette injustice par le dépôt d'un projet de loi abrogeant l'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966.

*Conseillers d'orientation anciens instituteurs (promotion sociale).*

12433. — 23 janvier 1973. — **M. Charles Allies** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le désir de nombreux conseillers d'orientation, anciens instituteurs, de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. Ces personnels, par suite du mode de reclassement adopté ont été pénalisés (perte de toutes les indemnités antérieures) et le décret du 5 décembre 1951 ne leur a pas été appliqué. Etant titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), ils souhaitent se présenter au concours de recrutement d'élèves conseillers (ce qui leur permettra d'être rémunérés durant leurs études dans les mêmes conditions que les autres élèves et les fonctionnaires non détachés, ceci ayant été admis pour les élèves des instituts de préparation aux enseignements du second degré [I. P. E. S.]). D'après le décret du 21 avril 1972, ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951, ce qui leur permettra de bénéficier d'une importante promotion sociale. Il lui demande si ces conseillers, tout en n'étant pas détachés (c'est-à-dire ne percevant pas d'indemnité différentielle), pourront durant leurs études rester titulaires de leur poste?

*« 1.000 Clubs » (sécurité).*

12434. — 23 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, s'il est convaincu que les bâtiments dits « 1.000 Clubs », acquis par ses soins et recommandés aux collectivités, répondent bien à toutes les conditions de sécurité exigées pour les locaux recevant du public.

*Statut des fonctionnaires (décrets d'application).*

12435. — 24 janvier 1973. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, si les décrets d'application concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires seront bientôt publiés.

*Fermeture des houillères des Cévennes (reclassement des cadres).*

12436. — 24 janvier 1973. — **Mme Suzanne Crémieux** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de ses inquiétudes concernant l'avenir des cadres employés par les Houillères des Cévennes après l'arrêt de l'exploitation prévu pour 1975. Elle lui demande quelles mesures les Charbonnages de France comptent prendre pour régler cette question, et en particulier: 1° si un plan de reclassement de ces cadres est envisagé au sein du bassin du Centre-Midi ou, au besoin, par le groupe Charbonnages de France, ce reclassement ne devant pas poser de problèmes sérieux, étant donné l'importance de ce groupe; 2° si les Charbonnages de France comptent accorder aux cadres âgés, menacés d'une mise à la retraite prématurée, des garanties de ressources équivalentes à celles qu'ils auraient eues en cas de retraite normale; 3° si, d'une façon plus générale, les Charbonnages de France comptent s'inspirer des mesures de garanties de ressources adoptées récemment, pour des cas similaires, par le conseil national du patronat français et la chambre syndicale de la métallurgie.

*Associations sportives (exemption de la T. V. A.).*

12437. — 25 janvier 1973. — **M. Jean Franco** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il compte donner à la résolution adoptée par le haut-comité de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant la possibilité de faire bénéficier certaines associations sportives, de plein air, de jeunesse et d'éducation populaire à caractère social, philanthropique et éducatif agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs pour leurs activités d'une exemption en matière de T. V. A.

*Personnel non titulaire de l'Etat (titularisation).*

12438. — 25 janvier 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à la titularisation des personnels non titulaires de l'Etat. La situation actuelle étant gravement préjudiciable aux intéressés comme au bon fonctionnement des services publics, il lui demande si les études, nécessaires au dépôt d'un tel projet de loi, ont été entreprises et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend très rapidement annoncer son intention de soumettre au Parlement un projet de loi mettant fin à la situation actuelle.

*Actionnariat dans les banques (décrets d'application).*

12439. — 25 janvier 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte bientôt publier le décret d'application prévu par l'article 17 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

*Enseignants d'E. P. S. (assurance accident).*

12440. — 25 janvier 1973. — **M. René Monory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, qu'un accident est survenu en février 1972 à un enseignant d'éducation physique qui accompagnait des élèves au retour d'un stage de ski. Il lui demande, d'une part, si les enseignants d'éducation physique et sportive (E. P. S.) sont autorisés à dépasser le service hebdomadaire consacré à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.) ou si ce service est considéré comme « forfaitaire », et, d'autre part, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les enseignants d'E. P. S. organisant ou participant à des stages soient garantis sur le plan professionnel.

*Agents stockeurs non salariés de coopérative agricole (prestations sociales).*

12441. — 25 janvier 1973. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, par un arrêt rendu le 3 décembre 1971, la Cour de cassation a décidé que l'activité d'agent stockeur non salarié de coopérative agricole n'est pas de nature agricole. Or, il apparaît que la caisse de mutualité sociale du département de l'Indre continue à réclamer des cotisations et à verser des prestations aux personnes exerçant cette activité, alors que, du fait de l'arrêt précité, elles acquittent désormais à l'union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) des

cotisations assises sur le montant des revenus leur provenant de celle-ci. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans ces conditions de donner toutes instructions utiles aux services compétents pour qu'ils rayent les intéressés de leurs contrôles.

*Collectivités locales  
(âge de la retraite des personnels de catégorie « A »).*

12442. — 25 janvier 1973. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux fixe à 60 ans l'âge de mise à la retraite pour les fonctionnaires de la catégorie « A » avec faculté de prolongation jusqu'à 63, voire même 65 ans, en application de la loi du 5 février 1946 et du décret du 18 décembre 1948, lorsque les intéressés le demandent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'autoriser éventuellement ces fonctionnaires à solliciter le bénéfice immédiat de la pension de retraite entre 55 et 60 ans à la condition qu'ils aient cotisé pendant 37 ans et 6 mois, c'est-à-dire le temps maximum, les versements effectués au-delà n'étant pas pris en compte pour le calcul de la pension. Cette mesure qui semble logique éviterait à la fois aux communes et à leurs agents de verser des cotisations inutiles et non profitables pour ces derniers; elle permettrait également de libérer des emplois en faveur des jeunes.

*Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne :  
réduction des crédits.*

12443. — 25 janvier 1973. — **M. Pierre Mailhe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait sa décision de réduire les crédits alloués à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Il lui demande de préciser comment il entend concilier la nécessité de promotion sociale du monde rural, l'amélioration des rendements des productions agricoles des cinq départements concernés, le plein emploi des personnels, techniciens hautement qualifiés, avec la mesure de récession qui soulève une réprobation quasi unanime.

*Emprunt roumain de 1931.*

12444. — 25 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions les souscripteurs de l'emprunt roumain 7 1/2 p. 100 Or 1931 peuvent espérer voir garantir le montant des prêts qu'ils ont consentis à ce pays, car depuis plusieurs années les échéances des coupons ne sont plus honorées.

*Application du code du service national.*

12445. — 25 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'article 36 du code du service national qui prévoit que, « exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration ». Il souhaite connaître les dispositions prises à ce sujet pour permettre aux bénéficiaires de faire valoir leurs droits, étant donné que l'article 36 prévoit dans son dernier alinéa que « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires, sont fixés par la loi ».

*Cas des anciens retraités du régime général.*

12446. — 25 janvier 1973. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il semble, actuellement, exister une faille en ce qui concerne les anciens retraités du régime général qui ont subi la guerre de 1914-1918, dans leur enfance, et celle de 1939-1945 en étant mobilisés et pour certains, prisonniers. Pour bénéficier d'une retraite de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, il fallait cotiser 120 trimestres ou 30 années. Donc, entre 1930 et 1960, on a retenu comme validables que les années cotisées depuis 1930. De 1960 à fin 1970 on a bloqué les annuités validables à 30 bien que les intéressés aient pu cotiser pendant 40 ans. En décembre 1971, la loi Boulin a relevé le taux de

40 à 50 p. 100, à condition d'avoir cotisé trente-sept ans et demi ou 150 trimestres, mais l'application de cette loi ne sera bénéfique qu'à ceux qui prendront leur retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Toutefois, ceux qui sont retraités en 1972 auront le taux de 40 p. 100 passé à 42,666 p. 100, en 1973 à 45,333 p. 100, en 1974 à 48 p. 100 et en 1975 à 50 p. 100. Sans bénéfice pour les pensionnés anciens bien qu'ils aient cotisé plus de 150 trimestres, ces récentes modifications apportées par le Gouvernement, sans aucune consultation préalable des organismes intéressés, ont donc pour résultat tangible de créer dans le système des inégalités choquantes entre les retraités. Par exemple, les salariés qui ont cotisé trente-sept ans et demi depuis 1930 remplissent les conditions exigées au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ainsi donc, les retraités ayant cotisé ces trente-sept ans et demi et âgés de plus de soixante-cinq ans sont ceux de 1968, 1969, 1970 et 1971. Les retraités de ces quatre années sont les principales victimes de cette injustice sociale et ceux qui ont cotisé plus de 120 trimestres sans atteindre les 150 demandent la proportionnelle, ce qui semble logique. Une autre mesure sociale a été prise : celle du calcul de la retraite. Les retraites sécurité sociale seront calculées sur les dix meilleures années d'activité au lieu des dix dernières et ceci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 — mais encore sans effet pour les retraités anciens. Le Gouvernement, devant la hausse du coût de la vie a pris une légère mesure compensatrice : tous les assurés ayant pris leur retraite avant le 31 décembre 1971 verront leur pension calculée au taux de 40 p. 100 + 5 p. 100 de ces 40 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1972, soit 42 p. 100 sur la base des dix dernières années et non sur les dix meilleures années, ce qui semble tout à fait insuffisant. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre quand s'effectuera la révision des pensions, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> avril prochain, alors que la pension sécurité sociale a été augmentée de 11,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

*Honorariat des maires.*

12447. — 26 janvier 1973. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'intention du législateur en matière d'obtention de l'honorariat des maires avait été de prendre en compte la durée de quatre mandats normaux, totalisant théoriquement vingt-quatre ans d'exercice, même si la somme réelle du temps d'exercice n'atteignait pas cette durée. C'est ainsi qu'un maire élu à la suite des élections du mois d'octobre 1947 et réélu sans interruption jusqu'à celles du 23 mars 1971 ne totalise que vingt-trois ans et demi d'exercice tout en ayant assumé la durée de quatre mandats. Dans cette hypothèse, il lui semble que l'honorariat devrait lui être conféré. Il lui demande si cette interprétation rejoint la sienne et dans ce cas si elle sera explicitée dans le texte d'application.

*Situation des centres professionnels polyvalents ruraux.*

12448. — 26 janvier 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le centre professionnel polyvalent rural (C. P. P. R.) de Gourdan-Polignan et les C. P. P. R. en général. Il lui expose la situation particulière du C. P. P. R. de Gourdan-Pollgnan : celui-ci bénéficie du voisinage du lycée technique et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) auquel il est jumelé du point de vue pédagogique, de facilités de transport pour les élèves, de l'aide de la commune de Gourdan-Polignan et de l'appui des entreprises de l'arrondissement. Il permet en outre aux jeunes ruraux de se préparer à la vie active en leur donnant un métier et contribue puissamment à fixer en zone rurale une main-d'œuvre jeune, trop souvent poussée sans qualification vers les villes. Il lui demande : 1° Dans le cadre de la loi sur l'apprentissage, quelle sera la place réservée aux cours professionnels polyvalents ruraux ; 2° S'il est vrai qu'une circulaire menace de suppression ces C. P. P. R. ; 3° Comment il compte utiliser ces expériences réussies, valoriser l'effort fourni par les collectivités locales, les industries et les maîtres de l'éducation nationale ; 4° Si les C. P. P. R. sollicités par des comités d'entreprises seront autorisés à entreprendre des actions ponctuelles de formations permanentes ; 5° Si les C. P. P. R. enracinés en milieu rural se verront privés des sections d'apprentissage « techniques agricoles » et au bénéfice de qui.

*Compte rendu de presse.*

12449. — 26 janvier 1973. — **M. Guy Schmaus** expose à **M. le Premier ministre** que le compte rendu de presse d'un dîner-débat organisé par **M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** (d'où furent exclus les journalistes ne partageant pas entièrement les opinions de la majorité gouvernementale) a prêté à ce dernier des déclarations surprenantes concernant le programme commun de la Gauche. Ce secrétaire d'Etat aurait déclaré que le

programme commun préconisait « une mainmise sur les mouvements sportifs et de jeunesse par l'appareil du parti communiste », mais il affirmait ensuite que « tout ce qui est prévu dans ce programme existe déjà ». Une telle sollicitation des textes est sans doute bien plus facile lorsque sont éliminés de l'auditoire ceux que l'on considère comme d'un avis opposé. Il lui demande : 1° s'il lui paraît conforme aux traditions démocratiques de la France et à la libre confrontation des idées — dont pourtant le Gouvernement ne craint pas de se targuer — que soient opérées de telles discriminations ; 2° s'il ne lui semble pas qu'au plan strict de l'information — devoir des pouvoirs publics envers toute la presse sans exclusive — il y ait un manquement grave ; 3° s'il s'agit là d'une manifestation annonçant de nouvelles pratiques ministérielles pour la période à venir.

*Agents d'hospitalisation : majoration des indemnités.*

12450. — 26 janvier 1973. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les indemnités horaires pour travaux de nuit effectués par les agents d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont le taux a été fixé à quarante centimes, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1968, par l'arrêté ministériel du 12 mars 1969 publié au *Journal officiel* du 23 mars 1969 ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement accepte de revaloriser substantiellement ce taux, ainsi que celui de sa majoration pour travail intensif créée par l'arrêté ministériel du 17 août 1971 publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1971.

*Conseillers municipaux « forains ».*

12451. — 26 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> mars 1972, en matière de conseillers municipaux « forains », précise notamment que : « des conseillers municipaux, qui passent leurs vacances et leurs fins de semaine dans la commune où ils sont élus, ne peuvent être considérés comme des conseillers « forains », car ils y résident, en effet, une grande partie de l'année ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables dans toutes les communes, car dans les Alpes-Maritimes cette jurisprudence ne paraît pas avoir été suivie dans des affaires jugées, cependant, après le 1<sup>er</sup> mars.

*Français établis hors de France : inscription sur les listes électorales.*

12452. — 26 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 12 du code électoral énumère de façon limitative les communes dans lesquelles les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale. La loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972 a complété cet article L. 12 en permettant, sous certaines conditions, à ces Français de demander leur inscription dans toute commune de leur choix de plus de 50.000 habitants, ces inscriptions ne pouvant toutefois excéder 2 p. 100 des électeurs inscrits. Il souligne qu'il paraît anormal qu'un Français demeurant dans la principauté de Monaco et natif d'une ville du Nord ne puisse voter dans aucune ville du département des Alpes-Maritimes et soit obligé de se faire inscrire dans sa ville nordique de naissance avec laquelle, le plus souvent, il n'a conservé aucune attache. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'intérêt général de permettre aux Français résidant à l'étranger et principalement à Monaco de se faire inscrire dans la commune de leur choix, quelle que soit son importance, puisqu'en tout état de cause la limite de 2 p. 100 est fixée.

*Spoliés en territoire russe par les armées alliées.*

12453. — 26 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour indemniser les spoliés, personnes physiques victimes de guerre, en mars 1918, à la suite de l'intervention des armées alliées en territoire russe ; en raison du nombre restreint de ces victimes et de leur âge très avancé, il souhaite que leur cas soit examiné dans les plus brefs délais.

*Programme spatial franco-allemand.*

12454. — 26 janvier 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**, à la suite des entretiens qui ont eu lieu entre le Président de la République française et le Chancelier d'Allemagne fédérale, s'il est exact que le tir de la fusée *Europa III* n'aurait pas lieu en 1973

comme il avait été prévu, et que les deux pays se seraient mis d'accord pour financer la construction du lanceur européen lourd L-3S qui aurait pour mission de mettre sur orbite le satellite de télécommunications franco-allemand *Symphonie*. Il lui demande également de lui indiquer si cette opération, à l'inverse de la fusée *Europa III*, est assurée d'une garantie de bonne fin, et de lui préciser, pour l'année 1973 et les années suivantes, quel est le coût global, au moins approximatif, de l'opération projetée, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement.

*C. E. E. A. : recherche.*

12455. — 27 janvier 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut indiquer pour quel motif le Gouvernement n'a pas pu, au cours de la réunion du conseil des ministres des Communautés européennes du 18 janvier 1973, marquer son accord avec les propositions de la commission des communautés relatives à un programme pluriannuel de recherche. Cette attitude risque d'empêcher toute activité du centre commun, voire même d'entraîner sa fermeture au mépris du traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique (C. E. E. A.).

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12303 Jean-Marie Bouloux.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage ; 12313 Marie-Thérèse Goutmann ; 12349 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12144 Jacques Carat ; 12360 Marcel Lambert.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12210 Marcel Darou ; 12295 Pierre Giraud.

**AFFAIRES SOCIALES**

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11428 Robert Schmitt ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 11999 Pierre-Christian Taittinger ; 12028 Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 Léon Jozeau-Marigné ; 12075 André Aubry ; 12087 Marcel Cavaillé ; 12088 Emile Durieux ; 12100 Jean Cluzel ; 12146 Pierre Giraud ; 12162 Serge Boucheny ; 12168 Henri Sibor ; 12193 Lucien Grand ; 12211 Hubert d'Andigné ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgard Tailhades ; 12244 Edgard Tailhades ; 12245 Edgard Tailhades ; 12251 Clément Balestra ; 12254 Michel Sordel ; 12264 Francis Palmero ; 12290 Henri Freville ; 12292 Joseph Raybaud ; 12293 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12326 Georges Dardel ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12332 Robert Liot ; 12345 Roger Gaudon.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

N°s 11324 Jean Cluzel; 11447 Catherine Lagatu; 11494 B. de Hauteclocque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 Pierre-Christian Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12116 Yvon Coudé du Foresto; 12166 Jean-Marie Bouloux; 12171 Louis de la Forest; 12223 Marcel Mathy; 12246 Marie-Thérèse Goutmann.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 11665 Pierre-Christian Taittinger; 11975 Roger Poudonson; 12137 Jean Cauchon; 12174 Louis de la Forest; 12252 Robert Bruyneel.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N°s 12105 Pierre-Christian Taittinger; 12263 Francis Palmero; 12281 Roger Poudonson; 12329 Georges Cogniot.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 12029 Claude Mont; 12357 Marie-Thérèse Goutmann.

**DEFENSE NATIONALE**

N°s 12053 Serge Boucheny; 12310 Oopa Pouvanaa.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE**

N° 11390 André Méric.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10906 Roger Poudonson; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11432 Jacques Eberhard; 11572 Louis Courroy; 11604 Jean Sauvage; 11659 André Diligent; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11901 André Mignot; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collery; 11944 Jean Francou; 11949 Francis Palmero; 11954 Robert Liot; 11956 Robert Liot; 11963 Jacques Pelletier; 11982 Léon Jozeau-Marigné; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 11994 Henri Caillavet; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12021 Robert Liot; 12090 Yves Estève; 12133 Jacques Duclos; 12139 Pierre Maille; 12140 André Méric; 12141 Jacques Carat; 12142 Jacques Carat; 12156 Jean Colin; 12172 Louis de la Forest; 12175 Jacques Bénard-Mousseaux; 12178 Robert Liot; 12179 Robert Liot; 12181 Francis Palmero; 12208 Michel Sordel; 12214 Jean Cauchon; 12216 Pierre Giraud; 12231 Jean-Pierre Blanchet; 12265 Antoine Courrière; 12275 André Colin; 12277 Jacques Ménard; 12278 Jean Mézard; 12296 André Mignot; 12297 Henri Desseigne; 12300 Pierre Maille; 12306 Roger Poudonson; 12307 Jean Gravier; 12311 Pierre-Christian Taittinger; 12323 Robert Liot; 12324 Robert Liot; 12325 Robert Liot; 12333 Robert Liot; 12334 Robert Liot; 12337 Henri Desseigne; 12339 Louis Gros; 12346 Raoul Vadepiéd; 12347 Francis Palmero; 12348 Francis Palmero; 12351 Jean Cluzel; 12355 Raoul Vadepiéd; 12356 Marie-Thérèse Goutmann.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 8219 Georges Cogniot; 11533 Henri Caillavet; 11885 Catherine Lagatu; 11990 Louis Namy; 12026 Georges Cogniot; 12050 Louis Namy; 12069 Robert Schwint; 12086 Marie-Thérèse Goutmann; 12131 Marcel Gargar; 12147 Jean Cauchon; 12154 Fernand Chatelein; 12209 Maurice Pic; 12220 Léopold Heder; 12221 Léopold Heder; 12285 Georges Cogniot; 12336 André Méric; 12352 Henri Caillavet.

**INTERIEUR**

N°s 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11818 Henri Caillavet; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 11912 Jean Colin; 11942 Jean Cluzel; 12123 Pierre Giraud; 12151 Jacques Duclos; 12215 Fernand Chatelein; 12217 Marcel Mathy; 12255 Jean Francou; 12256 Edouard Grangier; 12282 Francis Palmero; 12309 Jean-François Pintat; 12322 Marcel Cavallé; 12341 Emile Dubois.

**JUSTICE**

N°s 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 11679 Henri Henneguëlle; 12259 Maurice Coutrot; 12338 René Tinant.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT**

N°s 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11941 Jean Cluzel; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12101 Jean Cluzel; 12110 Jean Legaret; 12112 Robert Schwint; 12288 Marcel Guislain; 12317 Henri Caillavet.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 12233 Jean Francou.

**SANTE PUBLIQUE**

N°s 11502 Louis Courroy; 11935 Francis Palmero; 11938 André Fosset; 12014 Louis de la Forest; 12089 Jean Collery; 12111 Pierre Schiélé; 12176 Roger Poudonson; 12202 Francis Palmero; 12247 Jacques Duclos; 12304 Jacques Eberhard; 12319 Jean de Bagneux; 12328 Georges Cogniot; 12330 Marcel Cavallé.

**TRANSPORTS**

N°s 11416 Pierre-Christian Taittinger; 11880 Serge Boucheny.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

*Situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.*

**12122.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite aux membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les décisions prises à l'égard des intéressés constituent un rejet pur et simple de leurs revendications. Les intéressés ne peuvent considérer comme « mesures d'attente » l'extension d'avantages consentis au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.), auxquels ils sont assimilés, à savoir la création de neuf « indices fonctionnels » en 1972 et de 11 en 1973. D'autre part, ils ne peuvent considérer comme une amélioration véritable le fait qu'il leur soit accordé une prime de qualification, déjà obtenue par le corps des I. D. E. N., puisque cette décision a été accompagnée de la suppression d'avantages antérieurs attachés à la fonction: les primes de sujétion spéciale. Malgré les déclarations faites au Sénat, le 29 novembre 1970, et malgré le décret n° 70-1072 du 20 novembre 1970, les membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent toujours la promulgation de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et les avantages de carrière des inspecteurs de la jeunesse et des sports. (*Question du 2 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des services de l'information.*)

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs sont alignés sur leurs homologues les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Cela se traduit par le fait que la carrière et l'échelle indiciaire de ces deux corps sont identiques. Et c'est pourquoi il a été accordé récemment aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs les mêmes avantages en ce qui concerne l'accès à la classe fonctionnelle que ceux qui ont été consentis aux I. D. E. N. Quant au régime indemnitaire, il convient de faire remarquer que la prime de qualification, qui vient d'être accordée aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, est un avantage qui leur est propre puisque les I. D. E. N. n'en bénéficient pas. D'autre part, les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs bénéficient également d'une indemnité de logement que n'ont pas les I. D. E. N.

**Personnels des corps autonomes.**

**12273.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, s'il envisage toujours de reconsidérer par la voie législative, comme il lui avait été répondu le 8 décembre 1967, en réponse à la question écrite n° 4146, qu'il avait posée le 10 octobre 1967 à l'Assemblée nationale, la situation des personnels des corps autonomes dont les mérites semblent peu reconnus et qui pourtant ont accompli et accomplissent leurs diverses tâches avec dévouement et efficacité et dont l'action outre-mer a servi, et de toute évidence, sert encore notre pays. (*Question du 29 novembre 1972.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire semble s'être mépris sur la portée de la réponse à la question écrite à laquelle il se réfère. Cette réponse n'impliquait nullement, en effet, que le Gouvernement ait l'intention de remettre en cause les mesures édictées par l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, et qui comprennent notamment la faculté permanente pour les intéressés d'opter entre le maintien dans leur corps avec les avantages correspondants ou l'intégration dans un corps métropolitain homologue. En tout état de cause, depuis lors est intervenu le décret du 26 janvier 1971 qui a sensiblement relevé les classements indiciaires des fonctionnaires des corps autonomes et amélioré de facto la situation des personnels retraités desdits corps. La publication de ce décret dénote bien le souci qu'inspire au Gouvernement la situation des corps autonomes mais marque aussi son intention de ne pas revenir sur l'ordonnance du 29 octobre 1958.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

##### Formation des cadres des colonies de vacances.

**12230.** — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les problèmes de formation des cadres de colonies et centres de vacances. Il lui demande si le plafonnement du prix du stage à un niveau compatible avec la faiblesse des revenus des stagiaires est envisagé par l'administration, et si, dans la perspective d'une politique en faveur de la jeunesse, on ne pourrait pas établir un échancier conduisant à la gratuité de l'enseignement en stage, compte tenu du fait que les frais d'hébergement resteraient à la charge des stagiaires. (*Question du 21 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Cette question est une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Tous les efforts budgétaires en matière de formation ont porté sur ce secteur dont le rôle social ne lui a pas échappé. La subvention par journée stagiaire qui était, en 1970, de 6 francs pour la formation des cadres de colonies de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement et de 7 francs pour la formation des cadres de centres de vacances collectives d'adolescents est passée respectivement en 1971 à 7 francs et 8 francs, puis en 1972 à 8 francs et 9 francs par jour. Pour ces seuls stages l'effort financier global qui était de 4.624.000 francs en 1969 sera en 1973 de 5.762.700 francs soit + 25 p. 100 environ. L'objectif immédiat au cours de ces dernières années a été de stopper l'élévation du coût de l'inscription à ces stages. Il sera à plus long terme sinon d'aboutir à la gratuité totale de ces stages du moins à la diminution très sensible des frais qu'ils entraînent par une prise en charge de la totalité des frais d'enseignement.

##### Paris : réalisation d'un ensemble sportif.

**12270.** — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir lui faire connaître si dans le budget 1973 de l'Etat une participation au titre de son ministère a été fixée pour la réalisation par la ville de Paris d'un ensemble sportif sur l'îlot 24, boulevard Lannes, et quel est le montant de ce crédit. (*Question du 29 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Le projet d'aménagement des surfaces réservées aux sports sur les îlots 23 et 24 du boulevard Lannes est classé dans les opérations de la catégorie III, c'est-à-dire dans les investissements d'intérêt départemental. Ce projet relève donc de la compétence de l'autorité préfectorale qui, en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 et des textes subséquents relatifs à la déconcentration des décisions en matière d'investissements publics, doit en assurer la réalisation en inscrivant notamment au programme départemental d'équipement les crédits correspondant à la contribution de l'Etat. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs notifie, chaque année, aux préfets de région une enveloppe globale correspondant aux opérations de la catégorie II et III. Cette enveloppe, après prélèvement des crédits réservés aux opérations de la catégorie II, est sous-répartie en conférence administrative régionale (C. A. R.) entre les départements qui établissent le programme des opérations de la catégorie III. L'administration centrale n'a connaissance qu'en fin d'année budgétaire au moyen des comptes rendus adressés par les différents préfets des décisions individuelles prises dans le cadre de ces programmes départementaux. La procédure utilisée en fonction même des textes de portée générale évoqués plus haut fait que les renseignements que souhaite obtenir l'honorable parlementaire sont à rechercher directement auprès du préfet de Paris.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Crédits d'aménagement des préfectures de la région parisienne.

**12377.** — M. André Fosset demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui faire connaître les montants définitifs qu'atteindront les dépenses de constructions, d'aménagement, de décoration et d'équipement de chacune des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. (*Question du 27 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Le financement de la construction des cinq préfectures de la région parisienne a été assuré par le budget de l'Etat, d'une part, des fonds de concours votés par les départements, d'autre part. A ces sommes s'est ajoutée pour les Hauts-de-Seine une participation de la Banque de France dont la succursale locale est intégrée au bâtiment construit. L'ensemble de ces crédits constitue le coût global — aménagement, décoration, équipement compris — des bâtiments, et a fait l'objet des financements suivants :

| PRÉFECTURE           | ETAT        | FINANCEMENTS<br>département. | BANQUE<br>de France. | TOTAL       |
|----------------------|-------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| Essonne .....        | 33.826.000  | 1.927.000                    | »                    | 35.753.000  |
| Hauts-de-Seine ...   | 83.153.544  | 5.570.000                    | 17.500.000           | 106.223.544 |
| Seine-Saint-Denis .. | 61.030.000  | 3.150.000                    | »                    | 64.180.000  |
| Val-de-Marne ....    | 67.351.000  | 8.047.000                    | »                    | 75.398.000  |
| Val-d'Oise .....     | 35.404.000  | 2.527.000                    | »                    | 37.931.000  |
| Totaux .....         | 280.764.544 | 21.221.000                   | 17.500.000           | 319.485.544 |

Bien que très proches des chiffres définitifs, ces résultats ne constituent pas un bilan comptable des opérations. Certes les travaux sont achevés, mais la totalité des mémoires n'est pas encore liquidée. Le pourcentage d'écart entre les chiffres communiqués et le bilan définitif ne saurait être important. En outre, certains conseils généraux ont pris l'initiative de passer commande directement de divers travaux afin de créer autour de l'assemblée locale le climat qu'ils souhaitaient. Il est difficile, à l'intérieur de ces chiffres, de faire la part de ce qui revient à la construction proprement dite, l'aménagement, la décoration et l'équipement. L'architecte a coordonné tant la décoration que l'équipement, l'un et l'autre étant intégrés au bâtiment et ne pouvant être dissociés qu'arbitrairement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Conventions internationales réglant des problèmes frontaliers : ratification.

**12204.** — Constatant la lenteur déplorable des formalités de ratification des conventions internationales s'appliquant à des problèmes frontaliers dans les pays voisins sur lesquels les gouvernements sont cependant d'accord, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pourrait proposer une ratification unique de ces conventions par le Parlement européen. (*Question du 16 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Tout en regrettant les retards apportés dans la ratification de certaines conventions bilatérales, le ministre des affaires étrangères souligne que ces délais ne sont pas imputables à la France, dont la Constitution a permis, depuis 1958, d'accélérer les procédures d'approbation parlementaire des accords internationaux, en particulier de ceux en forme simplifiée. Le ministre des affaires étrangères n'estimerait ni convenable ni souhaitable de faire une proposition tendant à dessaisir les autorités constitutionnellement compétentes d'un pays ami.

#### AFFAIRES SOCIALES

##### Droit à pension : détermination des périodes d'activité salariée.

**11872.** — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les cotisations afférentes à une période postérieure à la date à laquelle le compte « cotisations-salaires » de l'assuré social a été arrêté ne peuvent donner lieu à la révision de la pension liquidée ou à l'attribution d'un avantage supplémentaire et que les périodes d'activité salariée antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930, date d'effet de la loi sur les assurances sociales, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit

à la pension ou à la retraite vieillesse. Cela aboutit pour certaines personnes âgées à ne percevoir au titre de l'assurance vieillesse qu'une pension ne correspondant pas au temps de travail effectivement accompli. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de fait. (*Question du 29 août 1972.*)

*Réponse.* — Les cotisations afférentes à une période postérieure à la date à laquelle le compte cotisations-salaires de l'assuré social a été arrêté ne peuvent donner lieu à la révision de la pension liquidée ou à l'attribution d'un avantage supplémentaire. En effet, l'article 71, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ou rente liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Il convient, d'ailleurs, d'observer que le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, les intéressés ayant toute latitude pour ajourner cette liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et au-delà en vue de bénéficier d'une pension plus élevée. D'autre part, les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à la pension ou à la retraite vieillesse car elles n'ont pu donner lieu à versement qu'au titre de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. Or la constitution des assurances sociales a rendu caduque la loi du 5 avril 1910. En effet, les assurances sociales, comme d'ailleurs la sécurité sociale, sont issues de législations très différentes de cette loi et ne sont en aucune manière la simple continuation du régime des retraites ouvrières et paysannes. Aussi n'est-il pas possible d'ajouter aux périodes d'activité salariée accomplies depuis 1930 les périodes antérieures pour les anciens assurés affiliés au régime de la loi de 1910. Néanmoins, la sécurité sociale prend en considération le fait que ces personnes ont cotisé avant 1930 et leur verse, en supplément de leur pension normale, une rente forfaitaire; celle-ci représente d'ailleurs une revalorisation très importante des sommes qui ont été versées au titre des cotisations qui, il faut le rappeler, étaient extrêmement minimes.

#### *Conditions d'attribution d'une pension de réversion.*

**11978.** — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait suivant: Mme P... est veuve de M. P..., mais pour percevoir la pension de réversion, le décret du 7 avril 1971 (*Journal officiel* du 16 avril 1971) stipule que le mariage doit avoir eu lieu deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension du conjoint décédé ou quatre ans avant le décès. Dans le cas signalé, M. et Mme P... ont été mariés durant vingt mois, mais ils ont vécu maritalement dix années durant, le maire de la commune en porte témoignage. En effet, la première femme de M. P... ne voulant pas divorcer, c'est seulement après son décès qu'ils ont pu « régulariser » leur situation. Néanmoins, Mme P..., malgré près de douze années de vie commune avec M. P..., ne peut prétendre à aucun avantage. Cette situation semble profondément injuste. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas dans son intention de modifier le décret précité. (*Question du 27 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de la pension de réversion ont déjà été améliorées de façon sensible, notamment par le décret du 7 avril 1971. En effet, ce texte a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans exigé de l'assuré lors de la célébration du mariage en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). S'il n'a pas été possible jusqu'à présent de supprimer la condition de durée du mariage, ce problème ne manquera pas d'être étudié de façon particulière dans le cadre des mesures de simplification susceptibles d'être adoptées à l'avenir.

#### *Non-salariés non agricoles : prestations sociales.*

**12098.** — M. Albert Sirgue demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si l'épouse, âgée de plus de soixante-cinq ans, d'une personne n'ayant pas atteint cet âge et qui exerce une activité professionnelle non salariée non agricole, peut prétendre à l'allocation spéciale prévue aux articles 674 et suivant du code de la sécurité sociale, dès l'instant où les ressources du ménage n'atteignent pas le maximum annuel fixé par la loi. Dans la négative, il désirerait savoir s'il n'est pas possible de modifier le régime actuel pour permettre aux intéressés, dont le nombre est vraisemblablement très restreint, de profiter de l'avantage dont il s'agit. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 675 du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, seules ont droit à l'allocation spéciale les personnes de nationalité française, âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, qui résident en métropole et qui ne bénéficient pas et ne sont pas en droit de bénéficier, de leur propre chef ou du chef de leur conjoint, d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse d'un régime de retraite obligatoire pour les travailleurs salariés ou non salariés. De plus, l'allocation spéciale ne peut être attribuée aux personnes dont le conjoint bénéficie d'une retraite, pension, rente ou allocation de vieillesse comportant la majoration pour conjoint à charge prévue aux livres III et VII du code de la sécurité sociale et au décret n° 51-727 du 6 juin 1951. En conséquence, l'épouse âgée d'au moins soixante-cinq ans (ou d'au moins soixante ans si elle est inapte au travail) d'une personne non salariée qui n'a pas atteint cet âge et qui n'a pas droit à une pension ou allocation de vieillesse, peut obtenir l'allocation spéciale prévue aux articles L. 674 et L. 675 du code de la sécurité sociale, dès lors que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond de ressources en vigueur, soit actuellement 9.000 francs par an. Le fait que le conjoint de l'intéressée soit affilié à un régime d'assurance vieillesse sans pouvoir percevoir, dans l'immédiat un avantage de ce régime, ne peut priver son épouse du bénéfice de l'allocation spéciale étant entendu que cette allocation devra être supprimée dès que ladite épouse pourra faire valoir des droits du chef de son mari. Le ministre des affaires sociales n'a d'ailleurs pas eu connaissance de cas semblables pour lesquels l'allocation spéciale aurait été refusée. Toutefois, il a fait connaître, à toutes fins utiles, cette manière de voir aux services liquidateurs.

#### *Sécurité sociale : retraités titulaires de plusieurs pensions.*

**12167.** — M. Henri Sibor demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions compte tenu du fait que la réglementation actuelle reconnaît mal la qualité des services rendus et entraîne pour les intéressés la cessation de l'affiliation à un régime de sécurité sociale auquel ils ont le plus longtemps cotisé. Les prestations à verser aux retraités devraient pouvoir être faites au prorata des durées d'affiliation aux deux régimes. (*Question du 9 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Le décret du 26 février 1970 n'a pas, en fait, apporté de modification à la situation des personnes qui sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse. Antérieurement, en effet, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 12 septembre 1952, les personnes qui avaient eu successivement des activités salariées relevant de régimes différents d'assurance maladie pouvaient, lors de la cessation définitive de toute activité, recevoir les prestations d'assurance maladie du régime correspondant à l'activité primitive, si la pension attribuée du chef de celle-ci était calculée sur un plus grand nombre d'annuités que celle attribuée du chef de la dernière activité exercée. Le décret précité du 26 février 1970 a seulement supprimé l'affiliation antérieure aux deux régimes et, corrélativement, l'obligation faite aux titulaires de plusieurs pensions de vieillesse de cotiser à chacun des régimes avec possibilité, dans certains cas et sous réserve d'en faire la demande en temps opportun, d'obtenir le remboursement partiel de la cotisation versée au régime non débiteur des prestations. La modification apportée par le décret du 26 février 1970 à la réglementation antérieure a donc apporté une amélioration sensible à la situation de la plupart des titulaires de plusieurs pensions. Il reste que son application peut effectivement entraîner une mutation de régime, lors de l'attribution de la seconde pension. Il n'échappera pas cependant à l'honorable parlementaire que même si la réglementation actuelle était modifiée dans le sens qu'il souhaite, de telles mutations pourraient également se produire. Au demeurant, la règle actuelle selon laquelle un titulaire de plusieurs pensions est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à la pension principale apparaît parfaitement équitable et il ne saurait être envisagé de la modifier.

#### *Situation de la main-d'œuvre étrangère.*

**12184.** — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 concernant l'emploi des étrangers et précisant les modalités de leur introduction en France, de régularisation de leur situation, d'attribution de la carte de travail. Cette nouvelle réglementation ne met nullement en cause la politique d'immigration de la main-d'œuvre pratiquée jusqu'à ce jour, caractérisée par des discriminations de tous ordres à l'encontre des travailleurs immigrés.

De plus, elle ne comporte aucune mesure susceptible d'apporter des améliorations aux conditions de vie de centaines de milliers de ces travailleurs résidant actuellement en France. Elle ne prévoit aucune recommandation permettant d'obtenir des employeurs la garantie de l'égalité des droits avec les travailleurs français. En raison de l'absence de ces précisions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le financement par les employeurs de la construction de logements en faveur des travailleurs immigrés actuellement employés en France et dont la plupart sont logés dans des conditions déplorables ; 2° les décisions qu'il compte prendre afin que cesse la discrimination qui existe en général en matière de rémunération vis-à-vis de la main-d'œuvre immigrée ; 3° les indications qu'il compte donner afin que cette nouvelle réglementation n'aboutisse pas au refus systématique du renouvellement de la carte de travail aux travailleurs immigrés déjà occupés en France ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les travailleurs immigrés d'un véritable statut démocratique et social leur garantissant dans tous les domaines l'entière égalité en droits avec les travailleurs français, comme le prévoient du reste les propositions déposées par les groupes parlementaires communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 1-72 du 23 février 1972 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet de simplifier les conditions de délivrance des titres de séjour et de travail et d'assurer une meilleure protection des travailleurs immigrés. Elle concerne d'abord l'hébergement de ces travailleurs ; en effet, un logement décent à des conditions de loyer normales devra être mis à la disposition du travailleur étranger par une stipulation de son contrat de travail. Le logement proposé par l'employeur pourra faire l'objet d'une enquête par les services préfectoraux et l'autorisation de travail sera refusée si ce logement ne répond pas à certaines normes minima. En outre, l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation fait obligation aux entreprises comptant plus de dix salariés d'apporter une contribution au logement de leurs travailleurs tant français qu'étrangers, par le versement, à un organisme collecteur, de 0,9 p. 100 des salaires distribués annuellement. En application d'une décision prise par le Gouvernement, il y a quelques mois, les organismes collecteurs devront désormais affecter au logement des travailleurs étrangers, sur le produit de la contribution obligatoire des employeurs au financement de la construction, une part plus importante de celle-ci, s'ajoutant à l'effort déjà consenti. Cette décision dont la mise en œuvre suppose l'adoption de textes d'application qui interviendront dans un proche avenir, permettra de multiplier les foyers-hôtels, notamment dans le cadre professionnel et interprofessionnel, et de réduire sensiblement le nombre des interventions complémentaires, en faveur de ce type de logement, du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants dont les moyens pourront ainsi être orientés vers d'autres formes d'action. La circulaire du 23 février 1972 vise ensuite à assurer aux étrangers une plus grande sécurité de l'emploi et à combattre les abus dont ils sont très souvent victimes. Les demandes des employeurs tendant à occuper des travailleurs étrangers n'appartenant pas déjà au marché national de l'emploi, ne pourront être prises en considération que si ces employeurs ont, au préalable, déposé des « offres d'emploi » auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi compétents. Il sera ainsi possible à ceux-ci de vérifier s'il n'existe pas de travailleurs disponibles (travailleurs français ou travailleurs étrangers en situation régulière) susceptibles d'occuper les emplois offerts. Cette vérification préalable donne au travailleur étranger dont le recrutement est envisagé l'assurance que l'emploi qui peut lui être proposé ultérieurement est réel et assorti de conditions de travail et de rémunération normales. Il est rappelé que le principe fondamental en matière de rémunération du travailleur étranger est qu'à travail égal l'intéressé doit recevoir un salaire identique à celui du travailleur français de même catégorie occupé dans la même entreprise, ou à défaut d'ouvrier français remplissant ces conditions, un salaire calculé sur le taux couramment appliqué dans la région. Le contrat de travail qui doit être produit à l'appui de toute demande d'introduction d'un travailleur étranger ou d'autorisation de travail par voie de régularisation de situation prévoit expressément cette clause ; et ce contrat ne peut être visé par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre que dans la mesure où le salaire spécifié est conforme à cette disposition. Enfin, la circulaire précitée répond à la nécessité de simplifier les formalités que devaient accomplir les travailleurs étrangers en vue d'obtenir leurs cartes de séjour et de travail en réduisant dans toute la mesure du possible le nombre des démarches à effectuer auprès des différents services. La désignation d'un guichet unique auprès duquel les demandes de cartes de séjour et de travail doivent être souscrites, au moyen d'un unique formulaire et l'uniformisation de la durée de ces documents répondent à cet impératif. En aucun cas, l'introduction de cette nouvelle procédure ne peut aboutir au refus systématique aux travailleurs immigrés du renouvellement de leur autorisation de travail. A cet égard, seule, une situation de l'emploi suffisamment préoccupante dans la profession que l'étranger demande à exercer pourrait moti-

ver un refus, sous réserve toutefois que l'intéressé ne bénéficie pas d'un régime préférentiel (par exemple, dans les cas d'étrangers mariés à des Françaises, des réfugiés, d'étrangers pères ou mères d'enfants français, d'étrangers titulaires d'un titre de séjour de résident privilégié...), la situation, le cas échéant, excédentaire de l'emploi dans la profession que l'étranger demande à exercer, ne pouvant alors lui être opposée. L'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des travailleurs étrangers en France et de l'ensemble des mesures adoptées récemment par le Parlement à la demande du Gouvernement (loi du 10 juillet 1970 relative à la résorption de l'habitat insalubre, loi du 27 juin 1972 permettant d'assurer une participation plus active des intéressés à la vie des instances représentatives du personnel dans l'entreprise et loi du 5 juillet 1972 sur le renforcement des pénalités frappant les infractions aux dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère) apparaissent de nature à permettre une protection efficace des travailleurs immigrants. L'attention des inspecteurs du travail a été spécialement appelée sur ce problème et il leur a été demandé d'apporter une attention toute particulière aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers lors des contrôles qu'ils sont amenés à faire dans les entreprises.

*Successions : récupération de l'Etat  
concernant les bénéficiaires des allocations vieillesse.*

12194. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficulté pour les intéressés de connaître l'étendue de l'action en récupération sur les successions des bénéficiaires des allocations de vieillesse non contributives. L'article L. 631 du code de la sécurité sociale rend applicables aux recouvrements opérés par les caisses les règles posées par les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 1971 du code général des impôts, alinéas qui n'existent plus dans l'actuelle rédaction dudit article. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser si la récupération sur succession prévue à l'article L. 631 du code de la sécurité sociale porte sur l'ensemble des arrérages perçus par le *de cuius* depuis la décision d'attribution ou si elle est limitée compte tenu d'un délai de prescription. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — L'article L. 631 du code de la sécurité sociale vise la récupération des arrérages versés aux bénéficiaires de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés. En application de la législation actuelle, les arrérages servis à ce titre, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouverts sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net successoral est au moins égal à 40.000 francs. La somme à récupérer est réduite du montant des rentes de vieillesse dont le service a été suspendu durant la période de perception de l'allocation, en vertu du décret du 13 avril 1962. L'article L. 631 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il faut cependant rappeler que les sommes servies au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de l'allocation aux mères de famille, du secours viager sont également récupérées sur la succession du *de cuius*, lorsque l'actif net successoral dépasse le montant de 40.000 francs susvisé. En ce qui concerne en particulier le fonds national de solidarité, l'intégralité des arrérages servis est recouvrable, dans la mesure où il s'agit d'un avantage intégralement non contributif et où les règles de prescription applicables aux arrérages perçus indûment ne peuvent s'appliquer aux arrérages perçus à bon escient. Quant à la prescription de l'action en recouvrement elle-même, les observations suivantes peuvent être formulées : a) l'article L. 631 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, auquel renvoie l'article L. 641 de ce code en ce qui concerne l'allocation aux mères de famille, précise en son alinéa 4 que le délai prévu par l'article 1971-3° a et b du code général des impôts est applicable, mais l'article L. 698 du code de la sécurité sociale qui vise le recouvrement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité renvoie au premier alinéa de l'article L. 631 seulement et laisse entière la question de la prescription de cette seconde action que ne tranche pas le décret d'application du 26 juillet 1956. Les caisses ont admis que l'alinéa 4 de l'article L. 631 s'applique également ; b) cependant, même dans le cas où l'application de l'alinéa 4 de l'article L. 631 ne peut être contestée, une difficulté demeure, due aux remaniements importants apportés au code général des impôts par le décret du 3 décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 27 décembre 1963. L'ancien article 1971-3°, a et b, qui prévoyait une prescription de vingt ans a, en effet, été abrogé et remplacé par un nouvel article L. 971-1°, 2° et 3°, qui retient un délai de quatre ans. La référence faite par l'article L. 631 aux textes fiscaux est donc devenue incertaine. Afin de remédier à ces insuffisances, des études sont activement menées en vue de réformes par les

départements intéressés, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse. Elles doivent aboutir à la simplification et à l'harmonisation des règles actuelles, mais il serait prématuré d'indiquer les solutions susceptibles, en définitive, d'être retenues.

*Assurés sociaux volontaires : délais de paiement des prestations.*

**12260.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les assurés sociaux volontaires soit sous le régime des dispositions de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, soit sous celui résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, doivent, pour prétendre au remboursement des prestations, prouver, au moyen d'un reçu délivré par les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) ou les caisses primaires, le versement des cotisations échues. Or, ces attestations sont souvent délivrées avec un retard de plusieurs semaines après le paiement et ce retard stoppe les remboursements des prestations. Etant donné que l'assuré social volontaire est rattaché à une caisse primaire d'assurance maladie du lieu de son domicile, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans le seul but d'éviter des interruptions dans le versement des prestations, de modifier la situation existante en n'exigeant plus de l'assuré volontaire la production d'une attestation de versement des cotisations, mais plutôt en demandant aux U. R. S. S. A. F. d'adresser directement aux caisses primaires, et ce dans des délais raisonnables, l'attestation de versement. (*Question du 28 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Selon l'article 5 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 les cotisations d'assurance volontaire sont encaissées par les caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois, il a été admis que les caisses primaires pouvaient passer avec les unions de recouvrement une convention aux termes de laquelle ces dernières pouvaient encaisser les cotisations d'assurance volontaire pour le compte des caisses primaires. Dans ce cas, qui paraît être celui envisagé par l'honorable parlementaire, l'union de recouvrement doit, conformément à l'article 11 du décret précité du 19 avril 1968, et à la circulaire du 24 mai 1968, adresser à l'assuré volontaire une pièce justifiant de l'acquit du montant de la cotisation, cette pièce permettant à l'intéressé d'obtenir le paiement des prestations. Il est certes possible que dans des cas limites (début de maladie coïncidant avec la date d'exigibilité de la cotisation, maladie d'une durée supérieure à un trimestre), le retard apporté à la délivrance de cette pièce retarde d'autant le paiement des prestations à l'assuré. Mais il importe d'observer que ce retard serait le même si l'assuré devait, en cas de maladie, demander à l'union de recouvrement d'adresser directement à la caisse primaire la justification du paiement des cotisations. Ce retard serait même plus important dans tous les autres cas, étant donné qu'il est plus simple et plus expédient pour un assuré de joindre à la demande de remboursement l'attestation de versement de cotisation en sa possession que de demander à l'union de recouvrement d'adresser à la caisse primaire une telle attestation.

*Sécurité sociale : majorations pour retard dans le paiement des cotisations.*

**12268.** — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, « un minimum de majorations de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur ». Par dérogation à cette disposition, les organes compétents des unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) (selon le montant des majorations, la commission de recours gracieux ou le directeur de l'organisme de recouvrement) peuvent décider la remise intégrale des majorations, mais après approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Ces dispositions sont beaucoup plus sévères que celles du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. C'est pourquoi il leur demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à leur instauration ; 2° si le minimum de majoration de retard non exonérable sans l'accord du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale ne pourrait être ramené de 1 p. 100 à 0,5 p. 100, ce qui permettrait une liberté plus grande des organes normalement compétents des U. R. S. S. A. F. (*Question du 29 novembre 1972.*)

*Réponse.* — 1° et 2° : l'institution, par l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 d'une majoration irréductible, égale à 1 p. 100 des sommes dues, en cas de retard de plus de quinze jours dans le règlement des cotisations de sécurité sociale, a répondu au souci de limiter le volume du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale et qui tend à fausser les règles normales de la concurrence. Le Gouvernement

ne saurait renoncer à cette disposition, surtout dans la période actuelle du relèvement du loyer de l'argent. Toutefois, ce même article a prévu la possibilité, pour les unions de recouvrement, de consentir, dans des cas exceptionnels et après règlement des cotisations, la remise intégrale des majorations de retard, avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur de la sécurité sociale. Cette disposition tend à tempérer, et pour des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, la rigueur d'une application systématique de la règle posée par le texte dont il s'agit.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Agriculture (situation des vétérinaires praticiens).*

**12198.** — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes préoccupants exposés par les vétérinaires praticiens lors de leur dernier congrès national tenu à Grenoble en septembre 1972 : notamment l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement vétérinaire, les mauvaises conditions dans lesquelles est exercé le contrôle sur les denrées alimentaires d'origine animale, le laxisme existant dans la distribution des médicaments qui peuvent se révéler dangereux pour la santé publique, et lui demande s'il entend décider prochainement d'appliquer l'indexation des tarifs des actes en matière de prophylaxies collectives. (*Question du 15 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Pour remédier à l'insuffisance en crédits dont souffrait l'enseignement vétérinaire, un effort continu a été accompli qui s'est traduit par une augmentation progressive des crédits de fonctionnement et des postes d'enseignement ces dernières années. Cet effort a été particulièrement accru cette année. Le budget 1973, en effet, réserve le tiers des investissements prévus à la reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon, à l'achèvement de celle de Toulouse et à la remise en état de celle d'Alfort, accorde 38 postes nouveaux aux écoles nationales vétérinaires, et, sans compter une légère augmentation des crédits de fonctionnement, reprend au niveau national un certain nombre de postes rémunérés sur le budget propre des écoles nationales vétérinaires ce qui permettra d'améliorer leurs conditions de fonctionnement. Les crédits budgétaires affectés à l'exécution des missions des vétérinaires praticiens n'ont pas fait l'objet de restrictions ; plus particulièrement en ce qui concerne les taux des vacations horaires allouées aux agents de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées d'origine animale, ils sont au contraire réévalués chaque année en fonction de l'augmentation de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il est toutefois exact que certaines tâches d'inspection ont connu un net accroissement notamment dans les restaurants de collectivités de plus en plus nombreux et dans des abattoirs neufs dont l'ouverture n'a pas toujours pour corollaire la fermeture d'abattoirs anciens et vétustes. L'augmentation corrélative des crédits nécessaires est à l'heure actuelle à l'étude. La création du service d'état d'hygiène alimentaire a eu pour conséquence l'uniformisation des règles de l'inspection sanitaire et leur généralisation à toutes les denrées animales et d'origine animale. Depuis 1968, année de cette mise en place, les effets positifs d'un contrôle d'Etat étendu à tous les points du territoire sont chaque année davantage ressentis. Il en est tenu compte, pour parfaire la réorganisation de l'inspection et pour conférer au réseau d'inspection une meilleure efficacité en fonction des crédits délégués, notamment en réévaluant l'importance respective des missions. En tout état de cause le concours des vétérinaires praticiens et leur compétence sont garants de l'efficacité d'une inspection sanitaire et qualitative qui recourt au service de plus de 2.500 de ces vétérinaires. En ce qui concerne la demande d'indexation des rémunérations de prophylaxies collectives basée sur les traitements de la fonction publique, celle-ci fait actuellement l'objet d'étude au sein des départements ministériels intéressés.

*Amélioration de l'habitat rural : subventions.*

**12279.** — **M. Ladislas du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le retard considérable apporté au règlement des subventions dues au titre de l'amélioration de l'habitat rural, article 180 du code rural. Il lui signale que dans le département de la Sarthe le retard, fin novembre 1972, peut être évalué à 2.200.000 francs correspondant à 708 dossiers instruits à subventionner, s'appliquant à des travaux d'habitat et d'installation d'eau, les dossiers les plus anciens remontant au deuxième trimestre 1970. L'origine du retard provient de la réduction importante des crédits accordés au titre du chapitre 61-72 à partir de 1969, le montant des crédits nécessaires en année normale étant de l'ordre de 900.000 à 1 million de francs alors que le montant de ceux accordés n'a atteint que 560.000 francs pour 1969, 440.000 pour 1970, 538.000 pour 1971 et 565.000 pour 1972. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la liquidation des dossiers déjà instruits. (*Question du 30 novembre 1972.*)

**Réponse.** — Il est exact qu'en 1969 et 1970 la situation budgétaire a nécessité une diminution des crédits ouverts au titre de l'habitat rural, non seulement dans la Sarthe, mais dans tous les départements. Depuis 1971 un redressement s'est amorcé. C'est ainsi qu'en 1972 la Sarthe par exemple a bénéficié d'une dotation de 568.000 francs à laquelle s'est ajouté un crédit complémentaire de 100.000 francs pour tenir compte du nombre important de dossiers en instance dans le domaine des bâtiments d'habitation. Il faut toutefois noter que les subventions du ministère de l'Agriculture ne sont pas à cet égard la seule aide à laquelle les agriculteurs peuvent avoir recours, puisque existent parallèlement les primes à l'amélioration de l'habitat rural du ministère de l'Équipement. En matière de bâtiments d'exploitation, la situation est nettement meilleure. Il convient d'ailleurs d'observer sur ce point que l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage a bénéficié ces dernières années de crédits très importants et a pu ainsi relayer dans nombre de cas, l'aide traditionnelle à l'habitat rural. Cet effort se poursuit et, en tout état de cause, les besoins font et feront l'objet, pour la répartition des crédits ouverts en 1973, de l'examen le plus attentif, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments d'élevage et d'exploitation en général, que les bâtiments d'habitation et les adductions d'eau.

#### *Navigation sur les cours d'eau : réglementation.*

**12344.** — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, se basant sur le fait que la loi du 8 avril 1898 a attribué aux riverains le lit des rivières non navigables ni flottables, une jurisprudence constante laisse au bon vouloir des propriétaires concernés la faculté pour les tiers non riverains de naviguer sur ces cours d'eau, ce qui a notamment pour effet, dans de nombreux cas, d'empêcher les amateurs de canoë-kayak de pratiquer librement leur sport favori. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté de navigation sur tous les cours d'eau et permettre ainsi le développement de sports qui semblent avoir fort justement en France de plus en plus d'adeptes. (*Question du 14 décembre 1972.*)

**Réponse.** — Les droits des riverains des cours d'eau non domaniaux ont été précisés dans le livre premier, titre troisième, chapitre premier, du code rural, et en particulier dans les articles 98 et suivants. Les dispositions de ces articles concernent d'ailleurs principalement le lit des cours d'eau non domaniaux. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 8 avril 1898 a attribué aux riverains la propriété de ce lit. La circulation des bateaux sur les cours d'eau non domaniaux peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, en vertu de l'article 25 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, lorsqu'il s'agit d'embarcations à moteur. Par contre, la libre circulation des embarcations non motorisées, du type « canoë-kayak », pose, dans ses rapports avec les propriétaires riverains, des problèmes plus délicats. Il s'agit en effet de concilier l'exercice d'une activité touristique, dont le développement est éminemment souhaitable, avec la sauvegarde du droit de propriété qui, malgré de nombreuses atteintes, reste dans son principe, absolu. Or, il n'existe pas de texte permettant de contraindre un propriétaire riverain à laisser les embarcations traverser son fonds. Tout propriétaire a le droit de clore son héritage, en application des dispositions découlant du droit de propriété, et sous réserve de ne pas modifier de ce fait le régime des eaux. Une telle possibilité lui a été reconnue par une jurisprudence constante. En conséquence, l'administration ne possède aucun pouvoir d'intervention à ce sujet, et l'autorisation de passage des embarcations sur les cours d'eau non domaniaux appartient, dans l'état actuel de la législation, à la libre appréciation des propriétaires riverains. Adapter cette législation aux impératifs du développement touristique reviendrait à modifier profondément les dispositions du code rural qui se sont substituées à la loi du 8 avril 1898. Sous réserve de préserver les caractères généraux du droit de propriété, il est évidemment possible d'envisager une telle éventualité.

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

##### *Languedoc-Roussillon : situation économique.*

**11743.** — **M. Fernand Chatelain** informe **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à la suite du voyage d'une délégation de parlementaires communis-tes dans le Languedoc-Roussillon il a pu constater la profonde inquiétude qui existe dans tous les milieux socioprofessionnels concernant le devenir économique de cette région. La crise de la viticulture et les difficultés que connaissent les producteurs de fruits, la fermeture des mines, le choix fait en matière de politique atomique, l'orientation donnée à l'aménagement touristique de la côte languedocienne au détriment du tourisme populaire alimentent

cette inquiétude. Il lui demande si l'effort de développement industriel concentré sur la région de Fos ne va pas avoir pour conséquence d'empêcher la création des activités nécessaires pour satisfaire les besoins en emplois, plus importants dans cette région que dans l'ensemble du pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme la délégation des parlementaires susnommée, de procéder à une révision radicale de la politique suivie jusqu'à ce jour, afin de permettre notamment l'implantation d'activités industrielles, la formation professionnelle des jeunes, la possibilité pour les petites et moyennes entreprises agricoles de vivre et de se moderniser, le développement d'industries alimentaires liées à la production agricole et la réalisation d'un aménagement touristique répondant aux besoins du tourisme populaire. (*Question du 11 juillet 1972.*)

**Réponse.** — L'effort exceptionnel de développement industriel mené par les pouvoirs publics dans la région de Fos ne signifie pas pour autant que le Gouvernement se désintéresse des problèmes posés au Languedoc-Roussillon. Dans un premier temps, qui est celui du stade actuel de l'implantation, la demande de main-d'œuvre émanant du complexe de Fos fait sentir ses effets jusqu'à Nîmes : sur le plan de l'emploi cet état de choses ne peut sans doute être considéré comme satisfaisant ; mais il représente une situation transitoire. En tout état de cause, les industries en cours ou en projet d'installation à Fos ne peuvent s'implanter en Languedoc-Roussillon puisqu'il s'agit d'industries lourdes, mais en revanche leur présence doit, à brève échéance, être créatrice dans le secteur tertiaire d'activités induites qui bénéficieront directement à la région Languedoc-Roussillon en y suscitant l'implantation d'entreprises aptes par leur dimension et par leur spécialisation à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement le développement des industries alimentaires, une différence de taux de la prime d'orientation agricole de l'ordre de 7 p. 100 a été créée en faveur des zones relevant de la prime de développement régional et le Languedoc-Roussillon est appelé à ce titre à en bénéficier. Des mesures sont actuellement à l'étude pour accentuer les effets de cette politique et, plus généralement, un effort sera fait pour tenter de localiser le plus grand nombre d'industries agricoles et alimentaires dans les régions du Sud de la France. Quant aux aménagements touristiques entrepris dans la région, il peut être répondu à l'honorable parlementaire que, dans les stations nouvelles créées à l'initiative de l'Etat, 25 p. 100 des terrains équipés ont été réservés à des organismes sociaux sans but lucratif qui construisent pour une clientèle familiale et, au cœur même de chaque station, des terrains de camping ont été vendus au-dessous du prix de revient pour permettre l'accueil de cette catégorie de touristes. C'est ainsi qu'entre La Grande-Motte, le cap d'Agde, Port-Barcarès et Port-Leucate il existe sur les terrains de l'Etat : un hôtel des gîtes familiaux de 400 lits ; cinq villages de vacances représentant 5.450 lits ; six campings et campings-caravanings représentant près de 4.000 lits et une maison familiale de vacances de 600 lits. Plusieurs autres ensembles sont projetés sur ces stations et dans la zone sociale de Gruissan. En dehors des stations d'Etat, la mission interministérielle, contrairement aux affirmations qui ont été faites, accomplit un effort général d'équipement de la région en faveur du camping. En 1963, lorsqu'elle a commencé ses études, il existait 120 campings occupant 150 hectares et offrant 38.000 places. En 1971, grâce à l'aide de la mission aux différentes communes et à l'équipement général réalisé, le nombre des campings sur les communes du littoral était passé à 359, occupant 919 hectares avec une capacité théorique de 172.000 places. Il est signalé que l'effort ainsi réalisé continue et qu'à l'initiative de la mission un recensement des terrains encore disponibles pour créer des campings est en cours.

##### *Collectivités locales : exploitation des plages et activités annexes.*

**12161.** — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le texte du cahier des charges type n° 5 bis qui était annexé à la circulaire de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 1972, ayant pour objet la concession de plages naturelles à une commune, à un syndicat de communes ou à un département. Il est précisé dans ce document que la commune peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du cahier des charges, mais il semble que cette faculté de sous-traiter concerne uniquement les plages proprement dites ; en effet, l'article 9 stipule que dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation des activités en rapport avec l'exploitation de la plage, c'est-à-dire restaurants, buvettes, kiosques à journaux, location de matériel, etc., ces activités peuvent, avec l'accord du concessionnaire, être réalisées et exploitées par des tiers sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Il s'agit donc, dans cette hypothèse, d'une

autorisation donnée directement par l'Etat aux tiers exploitants, ce qui a pour conséquence de priver les communes de l'importante ressource que constituent les droits d'occupation, alors qu'elles sont notamment tenues, par ailleurs, d'assurer l'entretien, la remise en état et la surveillance des plages. En outre, un même exploitant est ainsi tributaire de la ville pour la plage et de l'Etat pour l'établissement annexe, ce qui crée des complications sur le plan juridique et sur le plan administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre des règlements en vigueur et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, de laisser aux communes concessionnaires, dans un souci d'équité et de simplification, la faculté de confier elles-mêmes à des tiers aussi bien l'exploitation des plages que l'exploitation des activités annexes. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — 1° L'article 8 du cahier des charges n° 5 bis annexé à la circulaire du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement du 1<sup>er</sup> juin 1972 donne aux communes, titulaires d'une concession de plages naturelles, la possibilité de conclure, avec l'accord du préfet, des sous-traités d'exploitation avec des personnes publiques ou privées, pour leur confier tout ou partie de leurs droits et obligations concernant l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la plage qui leur est concédée. Il est, par contre, prévu par l'article 9 du cahier des charges n° 5 bis que les activités en rapport avec l'exploitation de la plage (telles que les buvettes, restaurants, kiosques à journaux, location de matériel de plage...) peuvent être retirées de la concession, dès lors que la commune n'entend pas les exercer elle-même au titre de son contrat et donne son accord à ce retrait ; ces activités reçoivent alors une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, directement délivrée par les services de l'Etat gestionnaires de ce domaine. 2° Ces dispositions sont logiques : il s'agit, dans le premier cas, d'une activité consistant en une exploitation partielle ou totale, mais non marginale, de la plage : il est normal que la collectivité concessionnaire conserve la maîtrise de l'ensemble de l'exploitation et qu'elle contrôle directement l'activité de son sous-traitant. Ce sous-traité peut concerner non seulement la mise à la disposition du public de tentes, cabines, matelas, parasols ou tout autre matériel destiné à l'exploitation des baignades de mer, dans les conditions définies à l'article 2 du cahier des charges, mais éventuellement des activités du genre de celles énumérées plus haut (buvettes, restaurants, kiosques à journaux, location de matériel de plage...) lorsque le sous-traité fait obligation au bénéficiaire de participer à l'aménagement, à l'entretien et au fonctionnement de la plage. Ce régime donne alors la garantie que les recettes procurées à la collectivité concessionnaire resteront bien effectuées à la concession et permettront ainsi une meilleure exploitation du bien concédé ; au contraire, les activités prévues à l'article 9 du cahier des charges, prises isolément, n'ont, comme l'indique le titre de l'article, qu'un simple rapport avec l'exploitation de la plage, et n'en constituent qu'un aspect marginal. C'est ainsi qu'un restaurant peut accueillir aussi bien la clientèle de la plage (sans lui offrir d'autre service que la restauration) et une clientèle de passage qui n'utilise pas la plage. Il n'y a alors aucune raison de lier cette activité à la concession de la plage, la commune ayant d'ailleurs toute liberté pour donner son accord au retrait de la parcelle en cause de sa concession. 3° Les dispositions prévues sont équitables au plan financier : le retrait d'une partie de l'emprise de la concession s'accompagnera d'une réduction correspondante de la redevance domaniale que la collectivité concessionnaire doit verser à l'Etat ; par contre, rien ne justifierait que la collectivité retirât de la part d'activités ayant un rapport lointain avec sa concession une importante recette excédant le montant de la redevance domaniale. Il est, en revanche, justifié que cette redevance soit perçue par l'Etat, propriétaire du domaine maritime. 4° En conclusion, les considérations précédentes montrent que les dispositions du cahier des charges n° 5 bis réservent complètement l'initiative et la liberté de choix des collectivités locales, titulaires de concessions de plages naturelles. L'article 9 du même cahier des charges n° 5 bis limite en effet ces occupations temporaires à une partie de la concession délimitée par avance : il est donc possible à la commune concessionnaire de s'entendre par avance avec l'administration gestionnaire du domaine maritime de l'Etat sur l'importance à donner à la partie en cause. Par la suite, la commune concessionnaire a toute liberté pour accepter, ou refuser, qu'une partie de sa concession lui soit retirée pour permettre l'installation, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, d'une activité en rapport avec l'exploitation de la plage. Si la commune estime que cette activité doit participer plus directement à l'exploitation de la plage, elle peut n'accepter de laisser s'exercer cette activité qu'incorporée dans un sous-traité, en application de l'article 8 du cahier des charges n° 5 bis, comme il est précisé au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, et faire ainsi participer les activités énumérées à l'article 9, non seulement aux profits que peut procurer l'exploitation de la plage, mais également aux charges que celle-ci occasionne à la collectivité.

*Augmentation du tonnage des transports routiers :  
entretien des routes.*

12201. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, principalement au moment où il transfère les routes nationales aux départements, s'il accordera aux collectivités locales les moyens financiers nécessaires pour faire face à la prochaine augmentation du poids total en charge des poids lourds qui passera de 35 à 40 tonnes ; et il voudrait également être assuré qu'il aura les moyens dans son propre budget d'entretenir les routes restant à la charge de l'Etat. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, l'augmentation du poids total autorisé en charge n'aura pas une influence défavorable sur les coûts d'entretien et de conservation des chaussées. C'est en effet le poids de la charge par essieu qui a de ce point de vue un rôle déterminant. Or, la charge autorisée par essieu, qui est actuellement fixée à 13 tonnes par le code de la route, sera probablement réduite dans notre pays, compte tenu des accords d'orientation convenus par les ministres des transports de la Communauté européenne.

*Lotissement : viabilité.*

12305. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées par un petit propriétaire qui voudrait vendre son terrain de 6.000 mètres carrés environ, situé en zone rurale. Celui-ci, en effet, ne peut obtenir l'autorisation de vendre par lots s'il n'a pas réalisé auparavant la viabilité : trottoirs, tout-à-l'égout, etc., imposée par la réglementation en vigueur et difficilement supportable par un particulier. Dans ces conditions, il apparaît que ledit propriétaire est dans l'obligation de recourir à un promoteur avec tous les inconvénients financiers que cela peut comporter. En conséquence, il lui demande si les textes en vigueur ne sont pas de nature à favoriser la spéculation foncière et ne risquent pas de freiner quelque peu la vente des terrains à bâtir. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Dès lors qu'il est procédé à la création de terrains destinés à recevoir des constructions, il est indispensable que ces terrains soient équipés, c'est-à-dire desservis en voirie et en réseaux divers (eau, assainissement, électricité) pour être reconnus constructibles au regard des règles d'urbanisme. Il est normal que la réalisation de ces équipements incombe à la personne qui a l'initiative de l'opération, donc au propriétaire du terrain. Les dépenses engagées à cet effet sont toutefois prises en considération par la suite pour la fixation du prix de vente des parcelles ; elles sont donc récupérées au moment de la passation des actes de cession. Il ne se pose, en conséquence, qu'un problème de trésorerie. Si le propriétaire du terrain à diviser ne dispose pas des fonds nécessaires pour financer les travaux d'équipement, et n'est pas, par ailleurs, en mesure d'obtenir, pour ce faire, l'aide éventuelle de capitaux privés, il lui reste la possibilité de céder l'intégralité dudit terrain à un seul et même acquéreur qui se chargera de réaliser l'opération de division en son lieu et place. Le prix de cession sera alors celui d'un terrain non équipé. Il ne semble pas exact d'en déduire que les textes en vigueur sont de nature à favoriser la spéculation foncière : ils tendent, au contraire, à la freiner puisqu'ils ne donnent à un terrain le caractère d'un terrain à bâtir que lorsque le propriétaire a supporté les dépenses d'équipement.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12353 posée le 18 décembre 1972 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12354 posée le 19 décembre 1972 par M. Marcel Gargar.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12359 posée le 20 décembre 1972 par M. Fernand Poignant.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12379 posée le 27 décembre 1972 par M. Max Monichon.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Travail clandestin (décrets d'application).*

**12001. — M. Jean Sauvage** demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le Gouvernement compte publier prochainement les deux décrets prévus à l'article 9 de la loi relative au travail clandestin adoptée par le Parlement lors de la dernière session. (Question du 5 octobre 1972.)

*Réponse.* — Le décret visé par l'alinéa premier de l'article 9 de la loi n° 72-648 du 18 juillet 1972 relative au travail clandestin a reçu le contreseing des ministres intéressés et sera publié incessamment. Le décret prévu à l'alinéa 2 du même article et qui concerne l'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi fait l'objet d'une consultation préalable des préfets et des chambres de métiers des départements intéressés. Le texte préparé en fonction des résultats de cette enquête et de la situation économique et sociale locale sera soumis dans les meilleurs délais à l'avis des conseils généraux de ce département, conformément aux dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements et territoires d'outre-mer et adressé pour avis au Conseil d'Etat.

## DEFENSE NATIONALE

*Service national (date de libération de certains incorporés).*

**12350. — M. Edgar Tailhades** attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur certaines conséquences des nouvelles dispositions de la loi n° 70-596 relative au service national. Les jeunes gens actuellement sous les drapeaux, qui désirent continuer leurs études dans l'enseignement supérieur, seront libérés avec leurs camarades fin septembre 1973, alors que leur rentrée scolaire est prévue pour le 17 septembre. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, pour ceux qui s'engagent à entrer dans l'enseignement supérieur, d'avancer la date de leur libération au début de septembre. (Question du 18 décembre 1972.)

*Réponse.* — Les jeunes gens concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à bénéficier des dispositions de l'article L. 35 du code du service national relatif aux libérations anticipées. Par contre, en application des prescriptions de l'article L. 5 du même code, ils avaient la possibilité de demander à être incorporés à la date de leur choix, soit à partir de l'âge de dix-huit ans, sans attendre d'être appelés au service actif, soit s'ils avaient obtenu le bénéfice du report à vingt et un ans, en y renonçant avant terme. Cette facilité est d'ailleurs accordée également aux jeunes gens qui bénéficient encore du régime ancien des sursis d'incorporation en exécution de l'article 26 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. Ces dispositions permettaient aux étudiants cités par l'honorable parlementaire de se faire incorporer de manière à être libérés avant la rentrée scolaire.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Compagnie des potasses du Congo.*

**12132. — M. René Monory**, compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 10553 de M. André Armengaud (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 46, du mercredi 11 octobre 1972, p. 1737) demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut faire connaître les décisions qui vont être prises concernant les activités de la Compagnie des potasses du Congo. (Question du 2 novembre 1972.)

*Réponse.* — L'entreprise minière et chimique a engagé des études relatives aux conditions dans lesquelles le groupe pourrait redresser durablement la situation de la Compagnie des potasses du Congo. Ces études ne sont pas entièrement terminées, elles devront être ensuite examinées par les services compétents, il est donc trop tôt pour préciser les décisions qui seront prises sur ce sujet.

*Fermeture d'usine (Pas-de-Calais).*

**12314. — M. Michel Darras** appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur une information, parue dans la presse économique, selon laquelle des menaces de

fermeture pèsent sur une usine de produits chimiques et d'engrais de Feuchy (Pas-de-Calais), qui emploie six cents ouvriers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher cette fermeture. (Question du 8 décembre 1972.)

*Réponse.* — L'usine de Feuchy de la Société Cofaz a pour principale activité la production d'amines grasses, qui occupe à elle seule plus de la moitié de l'effectif de son personnel. Cette activité lui permet de se situer dans le peloton de tête des fabricants européens d'amines grasses et, compte tenu des perspectives qui lui sont ainsi ouvertes, l'hypothèse d'une fermeture à plus ou moins long terme de l'établissement ne paraît pas réellement susceptible d'être envisagée, d'autant moins que cette usine effectue en outre des fabrications à façon dans le domaine des produits phytosanitaires. Il semble donc bien qu'on doive considérer comme dénuées de fondement l'information dont fait état l'honorable parlementaire, ainsi que les inquiétudes qu'elle a pu éveiller.

*Implantation d'une société étrangère en France.*

**12340. — M. Guy Schmaus**, se référant à la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à sa question écrite n° 12064 (*Journal officiel* du 6 décembre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 2740), lui demande quelles sont les garanties « estimées nécessaires » qu'il a obtenues en ce qui concerne l'implantation en France de la filiale d'une société d'électronique. (Question du 14 décembre 1972.)

*Réponse.* — La réponse à la question n° 12064 a fourni des informations sur les conditions dans lesquelles doit se faire l'implantation en France d'une filiale d'une société étrangère. Elle explicite, en particulier, les dispositions prises pour que les répercussions de cette implantation, sur l'activité d'une société d'électronique française, soient minimisées dans toute la mesure du possible. Le Gouvernement a également estimé nécessaire que les modalités de la création de la filiale satisfassent certaines conditions relatives à la répartition du capital entre la société étrangère et les nouveaux actionnaires français, ainsi qu'à la nationalité du président. Par ailleurs, la société étrangère a pris des engagements écrits concernant tant son action commerciale, dès la création de sa filiale française, que ses éventuels projets industriels pour l'avenir. En fonction de tous ces éléments, le Gouvernement a estimé qu'il pouvait donner son accord à l'implantation projetée.

## ECONOMIE ET FINANCES

**M. le ministre de l'économie et des finances** fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 11222 posée le 3 mars 1972 par M. Léopold Heder.

*Subventions aux collectivités locales.*

**11931. — M. Jean Cluzel** expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse aux questions écrites n°s 21986, 22076 et 22394 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1972 (Débats A. N.) il a indiqué que le montant total des subventions perçues par les collectivités locales a été de 9,6 milliards de francs en 1971. Il demande de lui faire connaître, par ministères et si possible par chapitres budgétaires, la répartition de ces subventions. (Question du 15 septembre 1972.)

*Réponse.* — La ventilation par ministères et par chapitres des subventions et aides apportées par l'Etat aux collectivités locales figure aux tableaux I « Contribution de l'Etat à des dépenses assumées par les collectivités locales pour leur propre compte et pour celui de l'Etat » et II « Subventions d'équipement de l'Etat aux collectivités locales », joints à la note de synthèse annexée au projet de loi de finances pour 1973, budget de l'intérieur et des rapatriés. En ce qui concerne les subventions d'équipement, la différence entre le montant de 3,8 milliards dont il est fait état dans la réponse à la question écrite n° 22394 et celui de 4,31 milliards figurant au tableau II mentionné ci-dessus s'explique par le fait que le chiffre de 3,8 milliards ne tient pas compte des subventions d'équipement allouées à certains établissements publics communaux et notamment aux hôpitaux publics.

*Encaissement de certains frais par les régisseurs... de recettes municipales.*

**11940. — M. Jean Cluzel** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire n° 65-75 du 21 septembre 1965 interdit aux régisseurs de recettes municipales la manipulation directe de fonds. Si cette mesure est justifiée par la volonté d'éviter

toute gestion occulte, il n'en demeure pas moins qu'elle présente de graves inconvénients dans les petites communes, entraînant en particulier une multiplication d'écritures alors que les sommes à encaisser sont minimes. Il lui demande si de nouvelles instructions ne pourraient pas être données afin que, dans les communes de moins de 1.000 habitants par exemple, les régisseurs de recettes municipales puissent encaisser des chèques ou des mandats même s'ils sont établis es qualités. (*Question du 16 septembre 1972.*)

*Réponse.* — L'instruction n° 65-75-MO du 21 septembre 1965 a précisé certaines dispositions de l'instruction n° 64-124-PRT du 30 octobre 1964 prise pour application du décret n° 64-345 du 18 avril 1964, qui interdisaient, non seulement aux régisseurs, mais aussi aux ordonnateurs, chefs de service et comptables publics, de procéder à l'encaissement en numéraire des effets postaux remis par les usagers au bénéfice de la collectivité, en règlement de droits ou redevances pour services rendus. Si, comme l'honorable parlementaire le fait remarquer, cette mesure est de nature à prévenir le risque de gestion occulte, il n'apparaît pas, en revanche, que, si les régisseurs avaient la possibilité d'encaisser les chèques ou mandats, il en résulterait une simplification de service. En effet, une telle opération devrait, de toute façon, être traduite en comptabilité et donner lieu ensuite à un transfert au profit du comptable assignataire. Or, les régisseurs, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un compte courant postal, comptabilisent et font parvenir au receveur municipal les chèques ou mandats comme s'il s'agissait de numéraire. Dans ces conditions, leur encaissement préalable ne pourrait qu'alourdir la procédure. En fait, les difficultés qui peuvent surgir s'élèvent généralement à l'occasion de la délivrance d'actes de l'état civil, lorsque certains usagers adressent directement leur règlement au receveur municipal sans en avertir les services municipaux chargés de la remise des documents. Ces difficultés, au demeurant assez rares, n'ont pas échappé à l'administration; aussi bien, dans le souci de simplifier les modalités d'utilisation des pièces d'état civil, le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 a-t-il étendu le champ d'application de la fiche d'état civil, et ainsi contribué à réduire le nombre des cas où la délivrance d'extraits d'actes d'état civil reste nécessaire.

#### *Dépôt de déclarations fiscales : dates limites.*

**12023.** — **M. Robert Lot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant qui a confié l'exploitation de sa comptabilité à un centre mécano-comptable qui ne peut traiter celle-ci qu'après la date limite prévue par les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1971 (cas d'un commerçant placé sous le régime réel simplifié) peut : soit solliciter le bénéfice du paiement par acomptes provisionnels et acquitter l'acompte mensuel avant le 25 de chaque mois ; soit être autorisé à déposer, sans pénalité, ses déclarations mensuelles modèle CA 4. (*Question du 10 octobre 1972.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 287-2 du code général des impôts, le régime des acomptes provisionnels ne peut être demandé que par les redevables tenus de souscrire la déclaration prévue pour le régime normal (modèle CA 3). Les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition qui, conformément à l'article 242 quater de l'annexe II à ce code, déposent des déclarations abrégées modèle CA 4, ne sont pas susceptibles de bénéficier du paiement par acomptes provisionnels. Cependant, les dates de dépôt des relevés de chiffre d'affaires fixées par l'arrêté du 16 juillet 1971 auquel se réfère l'honorable parlementaire sont, pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition, les mêmes que celles applicables aux contribuables soumis au régime du réel alors que les déclarations sont, pour les premiers, beaucoup plus simples à établir. Il s'ensuit que les centres mécano-comptables ne devraient pas avoir de difficultés particulières à produire dans les délais les déclarations modèle CA 4.

#### *Motocyclettes (taux de la T. V. A.).*

**12059.** — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la décision, prise le mois dernier, de porter de 23 p. 100 à 33 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée. Sur le plan industriel, cette décision paraît d'autant plus regrettable qu'elle survient au moment où, pour la première fois, une entreprise française lance sur le marché un modèle de 350 centimètres cubes capable de faire face au défi japonais. Elle pénalise une société française alors même qu'elle fait preuve d'un dynamisme accru dans le domaine de la concurrence et de l'investissement. Sur le plan social, une telle mesure frappe une catégorie précise

d'acheteurs : les jeunes. Les jeunes motocyclistes s'adonnent avec ferveur à un sport qui reste néanmoins onéreux. Mais il vaut mieux que la jeunesse soit sur les routes que dans les caves. C'est la raison pour laquelle l'auteur de la question souhaite qu'il soit infligé un démenti à la nouvelle qu'il pourrait y avoir instauration d'une vignette motocyclette et que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée revienne à son niveau antérieur en ce qui concerne les grosses cylindrées. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972 qui soumettent au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes ont tenu compte des considérations développées par l'honorable parlementaire. Il est observé, en effet, que le Gouvernement a pris en considération l'intérêt des jeunes en maintenant au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée — lequel vient d'être ramené de 23 à 20 p. 100 — les vélomoteurs et cyclomoteurs ainsi que les motocyclettes d'une cylindrée égale ou inférieure à 240 centimètres cubes qui représentent une part importante du marché français et en abaissant à 17,6 p. 100 au lieu de 23 p. 100 le taux exigible sur les cycles et motocycles d'occasion. En outre, l'imposition au taux de 33 1/3 p. 100 des motocyclettes de moyenne et de grosse cylindrée ne semble pas de nature à constituer, à long terme, un handicap pour l'industrie nationale. En effet, la comparaison que l'on peut établir avec le secteur de l'automobile permet d'affirmer que le taux majoré supporté actuellement par la production de cette industrie n'a entravé ni le développement de celle-ci ni affaibli son dynamisme. D'autre part, aucune vignette sur les motocyclettes n'est envisagée.

#### *Impôts locaux (échéances).*

**12143.** — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans son canton, les impôts locaux de l'année 1972 ont été mis en recouvrement neuf mois seulement après ceux de 1971. Cette hâte de l'administration est d'autant plus impensative que, cette année, la fiscalité locale a fortement augmenté dans le Val-de-Marne, en raison, d'une part, de la hausse générale du coût de la vie et des transferts continus des charges de l'Etat sur les collectivités locales et, d'autre part, des conséquences toujours sensibles de la réorganisation de la région parisienne qui, en rompant la solidarité financière entre la capitale et sa banlieue, impose aux départements de la couronne urbaine des efforts considérables pour maintenir les services que le département de la Seine assurait à la population et pour créer les équipements administratifs nécessaires à des collectivités extérieures nouvelles. Les effets conjugués de cette augmentation massive et de l'avancement de l'échéance sont dramatiques pour quantité de contribuables à faibles ressources, non soumis, de ce fait, à l'impôt sur le revenu, mais néanmoins redevables de la contribution mobilière, dont le caractère archaïque et injuste éclate en cette occasion. Ils sont également durement ressentis par les artisans, les commerçants, les petites entreprises, dont la patente s'est considérablement alourdie. Il lui demande donc qu'un délai de paiement de trois mois, ou au moins de deux mois si l'administration tient à commencer à rattraper son retard, soit accordé aux contribuables qui en feraient la demande et dont la situation le justifierait, sans que l'administration n'assortisse, comme elle le fait souvent, sa relative bienveillance d'une majoration de 10 p. 100 ce qui, pour trois mois de sursis, constitue un taux d'intérêt très supérieur à celui que la loi considère comme usuraire. (*Question du 7 novembre 1972.*)

*Réponse.* — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts respectivement au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des impositions. Au cours des dernières années il a pu se produire que la date limite d'un certain nombre d'impositions soit particulièrement tardive dans certains départements. La date prévue cette année dans le Val-de-Marne ne présente en revanche aucun caractère anormal. Il en est effectivement résulté un rapprochement dans le temps des impositions de deux années successives. Les délais de recouvrement étant fixés par la loi, il n'est pas possible d'y déroger par une mesure d'ordre général. Cependant, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés financières et justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans le délai légal, peuvent adresser individuellement au comptable dont ils dépendent des demandes de délais de règlement; ces requêtes sont examinées dans un esprit de large compréhension. Certes, l'octroi de délais ne peut avoir pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est automatique, mais les comptables ont instruction d'accueillir favorablement les demandes en remise présentées après paiement du principal, lorsque l'échéancier fixé a été respecté.

*Pension de retraite à majoration pour enfants.*

12165. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, il est accordé aux bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration de 10 p. 100. Cette majoration fait partie intégrante du calcul de la pension (cf. titre III : liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme ; chapitre IV : calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle). Le décret susvisé, ainsi que les certificats d'inscription au grand livre de la dette publique et les « conseils pratiques aux retraités civils et militaires » ne font pas état des formalités à accomplir pour obtenir cette majoration lorsque celle-ci ne peut avoir prise d'effet qu'après l'admission à la retraite du pensionné. Il est de pratique courante que les intéressés s'adressent au comptable payeur de leur pension ou à leur administration liquidatrice pour obtenir satisfaction. Toutefois, lorsque la demande est présentée tardivement il leur est fait application des dispositions de l'article 74 relatif à la demande de liquidation ou de révision de pension, ce qui a pour effet de priver les requérants d'un avantage acquis au titre de la pension elle-même. Ne s'agissant en l'occurrence, ni d'une demande de pension telle qu'elle est définie à l'article 73, ni d'une demande de révision telle qu'elle découle de l'article 77, il lui demande les raisons qui s'opposent au paiement intégral des majorations pour enfants lorsque les bénéficiaires se sont manifestés tardivement. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — L'octroi de la majoration de pension allouée aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants est subordonné à la production, tant par les tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite issu du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 (art. R. 67) que par les tributaires du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (art. D. 16 et D. 26), d'un certain nombre de pièces et notamment d'une déclaration tenant lieu de demande par laquelle le postulant atteste qu'il a élevé les enfants dans les conditions prévues par ces textes. La jurisprudence a admis, dès 1950 (avis du Conseil d'Etat n° 252255 du 13 septembre 1950), qu'aucune disposition ne permettait d'opposer un délai de forclusion à la demande de majoration mais elle a confirmé (C. E. 24 octobre 1960, Brumelot ; T. A. Châlons-sur-Marne, 8 janvier 1963, Bœuf) que lorsqu'une telle demande est produite après la concession de la pension, soit parce que le droit à majoration s'est ouvert postérieurement à ladite concession, soit parce qu'il s'agit d'accroître le taux d'une majoration déjà concédée, elle constitue une demande de révision de pension susceptible, comme toute requête de cette nature, quelle qu'en soit la cause juridique, d'entraîner l'application des dispositions relatives à la limitation des rappels d'arrérages prévues par la législation des pensions de retraite. En vertu de cette jurisprudence, les rappels d'arrérages consécutifs à la présentation tardive d'une demande tendant à l'octroi d'une majoration pour enfants ou à l'accroissement du taux d'une majoration déjà concédée sont limités, par application de l'article L. 74 de l'ancien code et de l'article L. 53 du code en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, à deux années lorsque les droits à pension se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, et aux trois années antérieures à celle de la présentation de la demande pour les tributaires du code en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Le fascicule relatif aux « conseils pratiques aux retraités civils et militaires » ne fait pas spécialement état des formalités particulières à accomplir pour obtenir, après concession de la pension, une majoration pour enfants, mais invite les retraités, d'une façon générale, à s'adresser au comptable payeur de la pension ou à leur administration d'origine pour tous les problèmes non traités dans ce document. A l'occasion d'une prochaine réédition de ce fascicule, une modification y sera apportée pour appeler l'attention des retraités sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

*Construction de bâtiments agricoles : fiscalité.*

12173. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole, propriétaire de manèges, a récemment construit en vue d'accroître son activité une écurie destinée à recevoir ses animaux ; qu'à l'occasion de cette construction, il lui a été réclamé une taxe locale d'équipement assise sur la valeur maxima de 950 francs par mètre carré de surface de plancher hors œuvre. Il ne fait cependant aucun doute dans l'esprit de l'intéressé qu'il s'agissait en l'occurrence d'un bâtiment agricole léger pour lequel aurait dû s'appliquer une taxe assise sur une valeur forfaitaire minorée. La construction édiflée est en effet destinée au seul logement de chevaux et peut être aisément démontée. Il lui demande dans ces conditions si la position de l'administration fiscale est fondée, faisant en outre observer que l'intéressé est assujéti au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les exploitations de manèges même si elles sont faites par un agriculteur, ne sauraient être assimilées à des exploitations agricoles et constituent des activités à caractère commercial ; c'est la raison pour laquelle la construction citée par l'honorable parlementaire a été classée au titre de la taxe locale d'équipement dans la 6<sup>e</sup> catégorie (valeur forfaitaire de 950 francs par mètre carré de surface hors œuvre), cette catégorie s'appliquant à tous les bâtiments relevant d'une exploitation commerciale, quelles que soient leurs caractéristiques techniques.

*Bâtiments administratifs (taux de la taxe assurance incendie).*

12318. — **M. Henri Caillavet**, comprenant les raisons qui ont amené **M. le ministre de l'économie et des finances** à réduire les taux de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie, lui demande s'il ne convient pas, en ce qui concerne les bâtiments administratifs, et compte tenu de la réduction déjà intervenue par le vote de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1973, de réduire de 30 à 5 p. 100 et non de 30 à 15 p. 100 le taux de cette taxe. Il lui demande également, dans cette hypothèse, quelle serait la perte de recettes subie par le Trésor. (Question du 9 décembre 1972.)

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100, soit de moitié, du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales constitue un effort d'ajustement très important. La nécessité de l'équilibre budgétaire ne permet pas d'aller au-delà de ces propositions. Il apparaît toutefois souhaitable de poursuivre dans l'avenir ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens. Il est à noter que, d'ores et déjà, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence dans ce dernier pays d'une taxe de 4 p. 100 affectée au service de protection contre l'incendie.

## EDUCATION NATIONALE

*Chefs des travaux des lycées techniques.*

12002. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret relatif au recrutement des chefs des travaux de lycée technique a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1972, et précise notamment que les chefs des travaux en fonctions devront pour bénéficier des nouveaux indices subir un concours. Il apparaît que le décret relatif au recrutement des chefs des travaux a été élaboré sans consultation des représentants qualifiés de ce cadre de fonctionnaires et qu'une demande d'audience de leur part n'a reçu aucune réponse satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recevoir les représentants des chefs des travaux de telle sorte que puisse être trouvée une solution à leurs légitimes revendications. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Pour pouvoir discuter des critiques présentées par certains syndicats et envisager le règlement des problèmes individuels qui se poseraient encore après la mise en application des mesures d'ordre général destinées à améliorer leur situation, leurs représentants ont été reçus en audience les 4 et 27 octobre 1972. La situation des chefs de travaux des lycées techniques a fait l'objet au ministère de l'éducation nationale d'études particulièrement sérieuses qui ont conduit à prendre un certain nombre de dispositions en faveur de cette catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique. C'est ainsi que l'arrêté du 24 avril 1972 a institué, conformément au décret du 17 mars 1958, un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) pour le recrutement de chefs de travaux de lycées techniques (spécialités industrielles). Cette revalorisation du corps des chefs de travaux de lycées techniques au niveau du professorat supérieur s'accompagne naturellement du relèvement du niveau de leur recrutement. Cependant, les plus méritants d'entre ceux qui sont actuellement en fonctions, même s'ils ne possèdent pas les diplômes requis, auront la possibilité d'accéder à ce degré supérieur. En effet, 30 p. 100 des emplois mis en compétition leur sont réservés par un concours interne faisant essentiellement appel à des connaissances techniques acquises durant leur carrière. Le concours interne qui tient compte de l'expérience professionnelle des candidats demeure, pour un fonctionnaire, un moyen d'accès normal à un corps hiérarchiquement supérieur. Il n'est peut-être pas inutile de souligner que toute promotion ne saurait s'obtenir sans un effort personnel. Quant au grief présenté sur l'absence de consultation des représentants de ces personnels, le conseil de l'enseignement général et technique auquel le projet a été présenté s'est déclaré, à l'unanimité, favorable à l'institution d'un concours interne.

*Directeurs de C. E. T. : revalorisation de la fonction.*

**12335.** — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement grandissant des directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique, qui estiment non constructives les propositions de revalorisation qui ont été faites à leurs représentants le 9 novembre 1972, ces propositions étant fort éloignées des engagements pris par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en février 1972 et par le ministre le 28 septembre dernier. Les intéressés considèrent que le ministère refuse de définir un plan de rattrapage ayant pour objectif une réelle revalorisation de leur fonction et une harmonisation des traitements des chefs d'établissement de second cycle. Ils considèrent par ailleurs que les mesures prises ne permettront pas de donner à l'enseignement technologique la place que lui attribue la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Les C. E. T. sont des établissements de second cycle qui ne pourraient être un second cycle au rabais puisqu'ils s'adressent le plus souvent aux classes sociales les moins favorisées. Il lui demande quelle mesure il compte appliquer pour prendre en considération les propositions qui lui ont été faites (plan de rattrapage, plans de formation et de perfectionnement). (*Question du 13 décembre 1972.*)

*Directeurs de C. E. T.*

**12308.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité d'améliorer la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner aux intéressés une réelle revalorisation de leur fonction et une harmonisation de leurs traitements avec ceux des autres chefs d'établissement de second cycle. (*Question du 7 décembre 1972.*)

*Réponse.* — La situation des directeurs de collèges d'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement, puisqu'elle a fait l'objet de nombreuses réunions de travail avec les organisations représentatives de ces personnels. L'administration désire toutefois s'en tenir aux propositions suivantes, qui ont déjà été exprimées à plusieurs reprises devant les syndicats des personnels concernés : maintien des principes de base du décret du 30 mai 1969, et notamment du principe selon lequel la rémunération est calculée par l'adjonction d'une bonification indiciaire au traitement de la catégorie d'origine du chef d'établissement ; revalorisation de la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique selon les mêmes modalités et les mêmes proportions que celles des personnels enseignants, soit, normalement, un gain de cinquante points indiciaires nouveaux majorés en fin de carrière ; répercussion sur les bonifications indiciaires des directeurs de C. E. T. des mesures d'aménagement des quatre catégories actuelles. Il convient également de rappeler le gros effort qui a déjà été fait en 1969. D'ailleurs, les mesures envisagées, qui s'ajoutent à cet important effort, ont entraîné des demandes reconventionnelles présentées par d'autres catégories de personnels, par rapport auxquelles les directeurs de C. E. T. entendent se situer. Il faut bien noter que l'application de la réforme des carrières des personnels des C. E. T. aura pour effet, compte tenu du fait que l'augmentation de 50 points profitera à tous les directeurs, ancien et nouveau régime, de faire accéder les intéressés à des indices extrêmement proches de ceux des certifiés (612 majoré au 1<sup>er</sup> octobre 1972, au lieu de 615, indice des certifiés, pour un directeur ancien régime, en prenant en compte une bonification pondérée moyenne de 84 points). Ces propositions paraissent d'autant plus raisonnables que les projets actuellement étudiés quant à l'aménagement des bonifications indiciaires des chefs d'établissement ne pourront manquer d'avoir, ainsi que cela a été indiqué, des répercussions favorables sur la situation des directeurs de C. E. T.

**INTERIEUR***Police : bilan de la répression des vols et cambriolages.*

**11917.** — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est fréquemment rendu compte dans la presse écrite et parlée des vols et cambriolages dont sont victimes les habitants des grandes villes pendant les mois d'été, mais plus rarement de l'efficacité de la police et de la justice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas utile de faire publier le bilan de l'action des services de police dans la répression de ces délits car il estime qu'une telle information intéresserait certainement l'opinion publique. (*Question du 13 septembre 1972.*)

*Réponse.* — A la suite de l'action menée par les services de police pour lutter contre la délinquance constituée par les vols et les cambriolages, le nombre des personnes traduites en justice au cours

des trois dernières années s'établit comme suit : 1969 : vols simples, 86.101 ; vols qualifiés (cambriolages notamment), 25.464. 1970 : vols simples, 97.049 ; vols qualifiés (cambriolages notamment), 27.746. 1971 : vols simples, 98.145 ; vols qualifiés (cambriolages notamment), 28.897.

*Communes : « contingent de police ».*

**12092.** — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le « contingent de police » imposé aux communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, s'est accru en 1972 dans une proportion dépassant parfois 60 p. 100 et quelles sont, dans chacun de ces départements, les augmentations d'effectifs permanents qui pourraient justifier une hausse aussi importante. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — La contribution des communes aux dépenses de police est prévue par l'article 115 du code de l'administration communale et pour la ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par l'article 39 de la loi du 10 juillet 1964 ; cette contribution est théoriquement fixée au quart des dépenses ; cependant, les communes ne versent qu'une participation forfaitaire. Jusqu'en 1967, la contribution aux dépenses de police était de 1,65 franc par habitant pour les communes du département de la Seine autres que Paris et variait, pour les autres communes, de 0,22 à 1,65 franc selon l'importance de leur population. En 1968, au moment de la mise en application de la loi du 10 juillet 1964, les taux applicables aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont été légèrement modifiés, compte tenu notamment du rattachement de certaines communes de l'ancien département de Seine-et-Oise au secteur de compétence du préfet de police ; pour ces communes, les taux étaient portés à 1,65 franc pour les villes de plus de 50.000 habitants et à 0,75 franc pour les autres. Dès cette époque, un effort particulier était accompli en faveur de la police de banlieue, tant en ce qui concerne les effectifs qui passaient de 6.894 unités en 1967, à 8.975 en 1970, qu'en matière d'équipement en matériel. Néanmoins, jusqu'en 1970, les contributions communales restaient inchangées alors que les dépenses afférentes à la police de banlieue s'accroissaient régulièrement, passant de 158,6 millions de francs en 1967 à 185,4 millions de francs en 1968 et à 226,7 millions de francs en 1970. Enfin, le 20 juillet 1971, intervenait le décret transférant aux préfets de la « petite couronne » les pouvoirs exercés jusque-là par le préfet de police. Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent donc maintenant, en permanence, des forces de police affectées dans leur département, relevant autrefois du préfet de police qui pouvait les déplacer selon qu'il le jugeait utile. Cependant, cette nouvelle organisation a entraîné nécessairement un accroissement des effectifs qui sont passés à 10.531 unités en 1972, les dépenses pour la police de banlieue atteignant 374,9 millions de francs. Ainsi, si l'on considère l'évolution des éléments entrant en compte pour la détermination des contingents, depuis 1968, date d'application de la réforme de la région parisienne, à 1972, année où le décret du 20 juillet 1971 a eu sa pleine application, on constate une majoration des effectifs de plus de 50 p. 100 et une majoration des dépenses de plus de 100 p. 100. L'ensemble de ces considérations (mise à la disposition des préfets des forces de police affectées dans leur département et accroissement des dépenses) justifiait un relèvement des participations des communes des trois départements. Compte tenu de la date d'application du décret du 20 juillet 1971 fixée au 1<sup>er</sup> octobre, un relèvement modéré des contingents portés respectivement à 2,05 et 0,93 franc était appliqué en 1971 ; le relèvement opéré en 1972 tient compte des effets de l'application en année pleine du décret du 20 juillet 1971 ; certes, ces nouveaux taux représentent, par rapport à ceux de 1971, une augmentation de l'ordre de 60 p. 100 et de 100 p. 100 par rapport à ceux de 1968, mais ils n'ont cependant pas suivi la même progression que les dépenses qui ont plus que doublé depuis le début de la mise en vigueur des mesures prises dans ce domaine en application de la loi du 10 juillet 1964. En tout état de cause, les contributions versées par les communes dont il s'agit ne représentent, même en 1972, qu'une faible part des dépenses de police les concernant : 11,5 millions de francs sur un total de 374,9 millions de francs.

*Construction de casernes de pompiers : financement.*

**12093.** — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser comment est réparti, en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1964, le financement de la construction des casernes de pompiers entre toutes les communes de l'agglomération parisienne, et plus particulièrement en vertu de quels critères le coût de chaque nouveau casernement semble ventilé entre un certain nombre de villes. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — L'article 40 de la loi du 10 juillet 1964 relatif aux recettes et aux dépenses de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dispose, en son alinéa 3 : « Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent aux dépenses demeurant à la charge de la ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités. » C'est conformément aux dispositions de ce texte qu'est réparti le financement de la construction des casernes de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Les dépenses restant à financer, après déduction des subventions accordées par le ministère de l'intérieur et le district de la région parisienne, sont réparties entre la ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne proportionnellement au chiffre de la population de chacune de ces collectivités.

*Présidents des syndicats intercommunaux : délégation de signature.*

**12190.** — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 70-543 du 19 juin 1970 autorise les maires à déléguer leur signature aux fonctionnaires municipaux pour la délivrance de certaines pièces. Or, il semble que ce texte ne s'applique pas aux syndicats intercommunaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre ces dispositions aux syndicats intercommunaux et aux districts et par là-même d'autoriser les présidents à donner délégation de signature aux secrétaires administratifs, facilitant ainsi l'expédition des affaires courantes. (*Question du 14 novembre 1972.*)

*Réponse.* — En règle générale, en vertu des dispositions de l'article 64 du code d'administration communale, seul le maire ou ses délégués, membres du conseil municipal, peut signer les arrêtés et les décisions engageant la commune. Toutefois des exceptions sont prévues, d'une part, en application du décret n° 62-921 du 3 août 1962 pour l'état civil, d'autre part, suivant les dispositions du décret n° 70-543 du 19 juin 1970 mentionné par l'honorable parlementaire, pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents prescrits à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues par l'article 80 du code d'administration communale. Encore faut-il que les fonctionnaires communaux habilités à signer soient titularisés dans un emploi permanent. Il n'en demeure pas moins que pour les autres écrits, et notamment les lettres ne comportant pas de décision, il appartient au maire d'apprécier dans quelle mesure il peut autoriser ses collaborateurs à les signer. S'agissant des syndicats intercommunaux et des districts, leur président peut, à l'instar du maire, autoriser les secrétaires administratifs à signer les écrits courants. Ces établissements publics n'ayant pas de compétence ni en matière d'état civil ni pour ce qui concerne la certification matérielle et conforme des pièces et documents ou la légalisation de signature, le problème se pose donc seulement pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations ou des arrêtés syndicaux. Or, le volume de ces actes apparaît généralement réduit ; quant aux agents des syndicats intercommunaux et des districts, peu sont titularisés dans un emploi permanent. Aussi l'extension à ces groupements des dispositions du décret du 19 juin 1970 serait, semble-t-il, d'un intérêt pratique limité, d'autant plus que le président peut toujours donner délégation aux vice-présidents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à cette extension.

*Colporteurs.*

**12301.** — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions il compte donner pour que puisse cesser la pratique du colportage utilisée par certains individus ne disposant pas de la carte réglementaire de colporteur. (*Question du 6 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Les activités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire peuvent concerner soit le colportage de presse, soit les ventes par ambulance. Dans le premier cas, la situation est régie par les articles 18 à 20 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il en résulte que seules les personnes qui exercent ces activités à titre professionnel sont astreintes à effectuer une déclaration, dont il leur est délivré récépissé. Par contre, le colportage occasionnel n'est assujéti à aucune déclaration. S'il s'agit, par contre, de vente par voie d'ambulance d'objets autres que les livres, journaux, dessins, gravures, etc., il y a lieu de se référer à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, complétée par le décret n° 70-703 du 31 juillet 1970. Ces textes s'appliquent aux professions ou activités exercées sur la voie publique ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant

pour objet la vente de biens mobiliers. Les personnes qui se livrent à ces activités doivent faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture. Un récépissé de déclaration leur est délivré. Sont toutefois dispensés de cette formalité les professionnels qui effectuent dans une ou plusieurs communes des tournées de vente à partir d'établissements fixes. Les préfectures et les services de police ayant reçu toutes instructions pour l'application de ces différentes dispositions, il semble que les personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire entrent soit dans la catégorie des colporteurs de presse occasionnels, soit dans celle des vendeurs de biens mobiliers qui effectuent des tournées à partir d'établissements fixes. Dans l'un et l'autre cas les intéressés n'ont aucune déclaration à effectuer et ne sont astreints à détenir aucune carte réglementaire.

*Personnel communal : limite d'âge pour le recrutement.*

**12390.** — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge requises pour le recrutement des agents communaux. La commission nationale paritaire avait émis le vœu que soit prorogé pour une période de trois ans le décret fixant à quarante ans la limite d'âge pour le recrutement du personnel communal. Il lui demande si on peut espérer que ce vœu reçoive une suite favorable et dans quel délai, car il permettrait de régler bien des cas sociaux, de femmes seules avec enfants en particulier. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de tendre à uniformiser les limites d'âge dans les diverses administrations. (*Question du 5 janvier 1973.*)

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1973, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes peuvent, pendant une période de cinq années, porter à quarante ans au maximum l'âge limite d'accès aux emplois communaux. Il est rappelé, à cette occasion, qu'aucune limite d'âge n'est prévue pour l'accès aux emplois des communes dont la population est égale ou inférieure à 2.500 habitants.

## JUSTICE

*Locaux à usage exclusif de bureaux : montant du bail.*

**12212.** — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 23-9 du décret du 30 septembre 1953, tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction découlant du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, exclut du plafonnement le prix du bail de locaux à usage exclusif de bureaux. Il lui demande, en raison des interprétations diverses données à l'expression « usage exclusif », si ladite expression vise tous les bureaux quelle que soit leur destination, ou seulement les locaux à usage de bureaux excluant la réception de toute clientèle. (*Question du 21 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Par dérogation aux dispositions des articles 23-1 à 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'article 23-9 de ce décret prévoit que « le prix du bail des locaux à usage exclusif de bureaux est fixé par référence aux prix pratiqués pour des locaux équivalents... ». Il est, en effet, apparu que la valeur locative des locaux à usage exclusif de bureau ne pouvait être équitablement calculée en fonction des éléments d'appréciation tirés de l'attrait que ces locaux étaient de nature à exercer sur le public (situation, commodités d'accès, surface de réception du public, facteurs locaux de commercialité...). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc que l'article 23-9 ne devrait s'appliquer qu'aux locaux dont la spécificité justifie par elle-même l'existence de règles dérogatoires aux dispositions générales qui régissent la fixation du prix des baux, ce qui excluerait du champ d'application de l'article 23-9 les locaux ouverts au public.

*Condamné avec sursis : révocation du sursis.*

**12358.** — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans le pouvoir du juge de l'application des peines de prescrire à un condamné à une peine assortie d'un sursis probatoire « d'avoir un travail régulier ». Il lui demande si, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas satisfait à cette condition, le tribunal peut prononcer la révocation du sursis. (*Question du 20 décembre 1972.*)

*Réponse.* — Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve peuvent se voir imposer un certain nombre d'obligations limitativement énumérées aux articles R. 58 et R. 59 du code de procédure pénale. Ainsi, en vertu de l'article R. 58 (1°), les condamnés peuvent être astreints à exercer une activité professionnelle. Aux termes de l'article 739 du code précité, cette obligation peut résulter

soit de la décision judiciaire de condamnation, soit d'« une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines ». Dans cette dernière hypothèse, qui est celle évoquée par l'honorable parlementaire, la décision du juge de l'application des peines est exécutoire par provision. Toutefois, le même article précise qu'« elle peut être soumise par le condamné, dans le délai de un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier ». Si le probationnaire s'abstient d'exercer ce recours mais n'observe pas pour autant l'obligation qui lui a été imposée, le juge de l'application des peines peut déférer le condamné au tribunal correctionnel. Cette juridiction, si elle l'estime opportun, peut alors ordonner l'exécution partielle de la peine pour une durée maximum de deux mois, ou même révoquer le sursis.

## SANTE PUBLIQUE

### Organisation des soins d'urgence.

**12186.** — **M. Jacques Henriot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que, après une pratique de la chirurgie hospitalière longue de près d'un demi-siècle, il s'attache particulièrement à une amélioration possible et hautement bénéfique de la qualité des soins d'urgence dispensés aux blessés de la route. Il renouvelle sa proposition, exposée à la tribune du Sénat, d'une sectorisation autoritaire centrée sur un plateau technique constitué par des moyens d'hospitalisation, un équipement moderne et un personnel composé essentiellement d'un chirurgien généraliste pour le triage et les premiers soins, d'un anesthésiste-réanimateur, d'un laborantin et d'un radiologue. Il regrette que parmi les 420 postes agréés pour les soins d'urgence, et signalés par le ministre au Sénat, certains n'existent que d'une façon purement théorique et que tel poste, connu de lui, ne comporte ni chirurgien, ni anesthésiste, ce qui engage gravement la responsabilité de l'administration. Il signale que si la saison touristique d'été est terminée, la saison touristique d'hiver va s'ouvrir dans les pays de montagne où les accidents de ski et les accidents de la circulation sont particulièrement nombreux. Le dispositif des soins d'urgence, plus léger que les services d'aide médicale urgente (S. A. M. U.) doit donc être mis en place rapidement et par priorité dans ces régions de montagne. Dès lors, il lui demande : quelles sont les normes imposables aux hôpitaux publics ou privés agréés pour recevoir les blessés et dispenser les soins d'urgence ; et, corollairement, la disqualification des hôpitaux publics ou privés qui ne répondent pas aux normes ou ne peuvent assurer les astreintes d'une garde effective, que, annulant certaines dispositions réglementaires existantes, une coordination moins illogique que celle existant soit réalisée entre le secteur public et le secteur privé, et cela pour organiser rapidement les soins d'urgence et sans attendre les décrets d'application prévus par la loi portant réforme hospitalière, que, le cas échéant, un roulement soit autoritairement organisé entre les divers plateaux techniques, publics et privés, existant dans un secteur géographique, que les organismes privés ou publics chargés du ramassage et du transport des blessés soient informés des divers établissements ayant reçu l'agrément de leur roulement fonctionnel et de leurs possibilités d'hospitalisation. (*Question du 14 novembre 1972.*)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique partage l'idée de l'honorable parlementaire selon laquelle la sectorisation doit être à la base même de toute organisation de soins d'urgence. Il rappelle qu'une telle sectorisation a été effectuée dans notre pays, par le moyen des plans départementaux d'assistance aux victimes d'accidents de la route, élaborés en application de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1959. Chaque département est partagé en secteurs ambulanciers, plusieurs secteurs ambulanciers étant contenus dans un secteur hospitalier. A l'intérieur de celui-ci les ambulances doivent conduire les blessés vers un hôpital dit habilité à recevoir les victimes d'accidents de la route. Le ministre de la santé publique sait que certains des hôpitaux habilités ne disposent pas des moyens qui leur permettraient de toujours faire face à leurs responsabilités dans d'excellentes conditions. C'est pourquoi des crédits ont été spécialement affectés par l'Etat à l'amélioration des services d'urgence, de réanimation, de chirurgie. Cet effort s'inscrit dans le cadre d'un programme que chaque préfet de région a été prié d'élaborer, en fonction notamment de l'existence des établissements hospitaliers qui constituent de véritables « points noirs ». L'action du ministre de la santé publique s'appuie sur les travaux de plusieurs commissions, dont l'une, présidée par M. le professeur Judet, traumatologue chef de service à l'assistance publique à Paris, compte plusieurs médecins de province ayant eux aussi une grande expérience en traumatologie. Cette commission a élaboré des projets de normes destinées aux hôpitaux habilités à recevoir les victimes des accidents. D'autre part, des mesures ont été prises pour inciter un plus grand nombre d'étudiants en médecine à s'orienter vers l'anesthésie-réanimation. Ces mesures ont eu, d'ores et déjà, des effets importants. Quant à la participation des établissements privés aux secours médicaux d'urgence, il faut rappeler à cet égard que

ces établissements peuvent être habilités dans la mesure où ils disposent d'un plateau technique suffisant. De plus, en dehors de toute notion d'habilitation, toute victime d'accident peut demander à être conduite dans l'établissement de son choix : c'est d'ailleurs là l'une des raisons pour lesquelles la sectorisation ne saurait avoir ce caractère autoritaire que voudrait lui voir attribuer l'honorable parlementaire. Il faut ajouter que le ministre procède à une enquête portant sur le nombre, la situation, la capacité d'accueil, les ressources techniques des établissements privés, dont les possibilités pourront ainsi être mieux connues par l'administration. Les normes à venir concerneront les deux secteurs, le public et le privé. Leur application devrait contribuer à clarifier les termes dans lesquels se pose le difficile problème de la coordination entre les établissements publics et les établissements privés. A cet égard, le ministre de la santé publique estime, pour sa part, que l'organisation doit être le plus simple possible, et c'est pourquoi l'institution d'un roulement entre plusieurs hôpitaux à l'intérieur d'un même secteur géographique, doit être envisagée avec prudence. En effet, un tel système est compliqué du point de vue hospitalier tout comme du point de vue ambulancier. Sans doute, la multiplication d'organes de coordination opérationnelle, utilisant des moyens radiotéléphoniques extrêmement sûrs pour communiquer avec les hôpitaux et les ambulances, serait de nature à apporter une certaine souplesse à l'organisation existante. Mais pour l'instant, le rôle des services d'aide médicale urgente se situe au niveau régional plutôt qu'à celui des transports primaires, sur lesquels, précisément, l'honorable parlementaire voudrait agir. Les autres questions évoquées par l'honorable parlementaire, telle celle des accidents de montagne, ont retenu l'attention du ministre de la santé publique. Il est possible de préciser à ce sujet que le service d'aide médicale urgente du centre hospitalier régional de Toulouse dispose de médecins spécialisés dans le secours en montagne, de même que d'autres sont spécialisés en spéléologie ; le S. A. M. U. de Toulouse peut, par hélicoptère, dépêcher ces médecins sur les lieux des accidents. Une unité mobile du centre hospitalier de Tarbes, se tenant en liaison radiophonique avec le S. A. M. U. de Toulouse, couvre plus particulièrement les massifs situés dans les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques. Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, une unité mobile médicale est installée à Luchon. A noter enfin que le S. A. M. U. de Toulouse a passé convention avec des stations de sports d'hiver pour les soins d'urgence et évacuation des blessés. A Grenoble, le service d'aide médicale urgente du centre hospitalier régional (groupement mobile d'urgence) dispose lui aussi de médecins réanimateurs formés aux techniques de l'alpinisme. Ces médecins sont à la disposition des services chargés de secourir les victimes d'accidents. L'organisation existante doit être perfectionnée. Elle fait actuellement l'objet d'études.

## TRANSPORTS

### Suppression d'autorails omnibus Livron—Veynes.

**12135.** — **M. Maurice Vérillon** expose à **M. le ministre des transports** les faits suivants : depuis le 6 mars 1972, la S. N. C. F. a supprimé le service omnibus sur la ligne Livron—Veynes, pour le remplacer par un service routier avec des cars affrétés. Dans le même temps, la S. N. C. F. mettait en service un autorail express Valence—Gap—Briançon et retour, en relation avec des trains rapides de la ligne Paris—Marseille. Il s'avère que, si la fréquentation de cet autorail est satisfaisante, ce qui démontre l'attachement des usagers pour le rail, dès lors que celui-ci adapte ses horaires à leurs besoins, il n'en est pas de même et de très loin pour les services routiers. En effet, ces derniers, forts lents, programmés avec des horaires aberrants et plus chers que les autres services de cars, sont peu à peu délaissés par les voyageurs sans omettre les avantages abandonnés qu'il convient également de citer : sécurité des personnes transportées, régularité des horaires, confort et la suppression des services bagages, colis express et arrivage de marée. En conséquence, il lui demande : 1° si la suppression des autorails omnibus était justifiée par d'autres arguments que la mise en œuvre systématique du plan de suppression totale du trafic omnibus sur l'ensemble du réseau ferré ; 2° si cette suppression était opportune : a) au moment où la ligne visée était modernisée et par là même le coût de son exploitation grandement allégé (dieselisation, automatisation des passages à niveau gardés, etc.) ; b) à l'instant où les omnibus auraient été exactement complémentaires de l'autorail express et auraient renforcé encore la rentabilité de ce dernier (par des trajets aller et retour Valence-Gap, pour ne citer qu'un exemple) ; c) à l'époque même où la vallée de la Drôme connaît des difficultés économiques et tente d'y suppléer en développant un tourisme populaire. 3° S'il est en mesure de lui fournir un bilan des économies réalisées par la S. N. C. F. depuis le 6 mars dernier en lui indiquant : a) la fréquentation des services routiers S. N. C. F. en regard de la fréquentation antérieure des autorails ; b) les statistiques des recettes correspondantes en 1971 et en 1972 dans les gares intéressées ; c) le montant de l'indemnité éventuelle qui sera versée par l'Etat à la S. N. C. F. à titre de compensation ; 4° le mon-

tant des travaux de remise en état de la R. N. 93 à la traversée du col de Cabre financés par la S. N. C. F. à l'occasion de la réorganisation de son service « Voyageurs » ; 5° le montant du coût de l'acheminement du courrier dans la vallée de la Drôme depuis la suppression des autorails, étant entendu que si la S. N. C. F. a affrété des cars, les services des P. T. T. ont affrété, eux, des fourgons et des voitures ; 6° en fonction des éléments précités, ce qu'il envisage de faire dans un très bref avenir, non seulement pour rapporter cette mesure impopulaire mais également pour faire face aux besoins de la vallée de la Drôme. (*Question du 2 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Dans le cadre de ses nouveaux rapports avec l'Etat et la perspective de l'équilibre financier qu'elle doit atteindre, la Société nationale des chemins de fer français a procédé à une étude systématique de la rentabilité de ses services omnibus de voyageurs, afin de déterminer ceux qui pourraient continuer à être exploités et ceux que leur déficit ne permettait plus de maintenir. Le développement constant des moyens de transport particuliers au sein des campagnes rend en effet la fréquentation des trains des petites lignes de plus en plus faible. L'examen des conditions d'utilisation de la section Livron-Veynes a fait ressortir l'intérêt pour la S.N.C.F. et la collectivité d'un transfert des services omnibus sur route. Après consultation des parlementaires de la région et des collectivités locales, j'ai décidé ce transfert, qui est intervenu le 6 mars 1972. En contrepartie de cette mesure, une relation ferroviaire express, aller et retour, a été créée de Valence à Briançon, en correspondance avec les trains en provenance ou à destination de Paris. Elle dessert Crest, Die, Luc-en-Diois et Veynes et, répondant à la demande de transport à moyenne et longue distance qui existait sur ce parcours, est très appréciée de la clientèle. Une partie de l'ancien trafic s'est reportée sur cette relation, si bien que l'on peut évaluer le nombre de voyageurs susceptibles d'emprunter encore le service omnibus entre Livron et Veynes à une dizaine environ dans chaque sens, le matin et le soir. Ce faible courant relève donc bien de la technique routière, qui présente l'avantage de desservir le centre des agglomérations et les hameaux, souvent éloignés des gares. En outre la S.N.C.F. conserve la responsabilité et le contrôle du service ; de ce fait les usagers bénéficient toujours des réductions tarifaires du train. Les horaires des services routiers de remplacement ont été fixés de manière à assurer à Valence les mêmes correspondances qu'avec les autorails omnibus. Si la durée du trajet est plus longue, elle est compensée par une meilleure approche du domicile des voyageurs. Une accélération de vingt-cinq minutes pourrait d'ailleurs être obtenue par l'emprunt de la route nationale n° 538 de Crest à Valence. Mais il faudrait dans ce cas supprimer les arrêts de Grane, Alex, Livron et Portes. Cette mesure ne saurait être envisagée sans l'assentiment des collectivités locales. En ce qui concerne les services annexes évoqués par l'honorable parlementaire, le transport des petits colis est assuré depuis plusieurs années déjà, à partir de la gare-centre de Valence, par une desserte routière, dite « en

surface », placée sous le contrôle de la S.N.C.F. Il n'y a donc rien de changé dans ce domaine. Les colis express sont désormais acheminés par cette même desserte en surface dans les petites localités, mais continuent à l'être par les autorails express nouvellement créés dans les moyennes agglomérations. Il en est de même pour les arrivages de marée. Le reste des questions posées appelle les observations suivantes : 1° la remise en état de la route nationale n° 93 à la traversée du col de Cabre n'est nullement financée par la S.N.C.F. Selon les renseignements fournis par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, qui est compétent en la matière, ce n'est qu'à la fin de l'hiver, après recensement des dégâts subis par l'ensemble du réseau à la suite des intempéries, que pourra être examinée la possibilité d'effectuer, dans la limite des crédits disponibles, des travaux de réfection à cette partie de voirie, qui ne figure d'ailleurs pas au schéma directeur national ; 2° le bilan d'ensemble de la réorganisation de la ligne Livron-Veynes ne pourra être dégagé qu'après le dépouillement des comptes de l'exercice 1972 (première année de l'exploitation par route), c'est-à-dire vers le milieu de 1973 ; 3° l'évaluation des coûts respectifs de l'acheminement du courrier postal par rail et par route sur ce parcours dépend du ministère des postes et télécommunications, qui selon les renseignements recueillis, ne possède pas actuellement tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un tel bilan. Il est indispensable en effet que les données comptables portent sur une assez longue période.

#### Errata

au *Journal officiel* du 16 janvier 1973 (Débats parlementaires Sénat).

Page 17, 1<sup>re</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 11993 de Mme Catherine Lagatu, au lieu de : « ... 2.500 places... », lire : « ... 2.580 places... ».

Page 19, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12219 de M André Méric, au lieu de : « ... 4 février relative au statut... », lire : « ... 4 février 1959 relative au statut... ».

Page 19, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12248 de M. Marcel Champeix, au lieu de : « ... norme retenue comme base d'évolution... », lire : « ... norme retenue comme base d'évaluation... » ; 13<sup>e</sup> ligne de la même réponse, au lieu de : « ... du standing des logements... », lire : « ... de la nature des logements... » ; 18<sup>e</sup> ligne de la même réponse, au lieu de : « ... Le critère retenu pour l'évolution du nombre d'établissements... », lire : « ... Le critère retenu pour l'évaluation du nombre d'établissements... ».

Page 20, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12298 de M. Francis Palmero, au lieu de : « Des bureaux des écoles sont parfois utilisés... », lire : « Les locaux des écoles publiques sont parfois utilisés... ».